

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant adhésion du canton de
Neuchâtel à l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les
contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)
et du renforcement du positionnement des filières actuelles**

(Du 4 mars 2015)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Le 22 mars 2012, la CDIP a adopté l'accord intercantonal sur les contributions dans les écoles supérieures (AES). Une procédure de consultation de plusieurs mois auprès de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (associations faitières) a précédé l'adoption du présent accord. L'AES est un accord de financement entre les cantons qui régit le montant des contributions qu'un canton doit verser aux cantons sièges des écoles supérieures (ES) que fréquentent ses ressortissants. Il vise à permettre une égalité d'accès aux offres de formation à l'extérieur du canton.

Actuellement, les contributions dans le domaine des écoles supérieures sont régies par l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS). C'est en juin 2001 que le canton de Neuchâtel y a adhéré. A terme, l'AES le remplacera.

L'AES vise à améliorer la libre circulation des étudiants. Actuellement, les indemnisations dans le domaine des écoles supérieures sont régies selon le principe dit "à la carte": chaque canton choisit les offres de formation des autres cantons auxquelles il souhaite ou non contribuer. Le nouvel accord met fin à ce système. Les cantons signataires contribueront à toutes les filières couvertes par l'AES. Pour les étudiants, cet accord améliorera les conditions de libre circulation. Si leur canton de domicile ratifie cet accord, les étudiants jouiront d'une égalité d'accès à toutes les écoles supérieures couvertes par l'accord, à l'instar de ce qui se pratique pour les universités et les hautes écoles spécialisées.

L'AES vise également une plus grande transparence des coûts. En effet, le mode de fonctionnement des accords de financement veut que les cantons d'origine des étudiants versent au canton siège des établissements de formation un montant prédéfini (forfait semestriel) mais calculé selon des règles claires et identiques pour tous les cantons signataires (art. 6 de l'AES).

En plus d'une adhésion à l'AES, le présent rapport propose un renforcement du positionnement des filières de formation actuelles dans notre canton. Ainsi, d'une manière générale, le positionnement des ES neuchâteloises doit évoluer dans le sens de la construction d'un espace de formation BEJUNE intégrant des conditions financières suffisamment incitatives pour permettre le maintien, voire le développement de l'offre de

formation. Il doit également évoluer en direction d'un renforcement du caractère distinctif des formations ES, d'une dualisation accrue et d'une rationalisation de la fourniture des prestations (nombre de périodes d'enseignement présentiel, nombre de semestres, taille des classes, etc.). Enfin, il convient de recentrer le portefeuille de formations en se concentrant sur les formations répondant à un besoin avéré dans le canton, permettant de réunir des effectifs suffisants et de travailler à des prix coûtants en ligne avec les prix coûtants plafonnés via l'AES.

1. INTRODUCTION

Pour les écoles supérieures, les relations entre cantons sont réglées par l'accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS) qui régit l'accès aux ES sur le plan intercantonal, le statut des étudiants, ainsi que les contributions que les cantons de domicile ont à verser aux cantons sièges. L'AESS est un accord « à la carte » et chaque canton est ainsi libre de choisir les filières d'études pour lesquelles il accepte de verser des contributions.

Pour succéder à l'AESS, l'assemblée plénière de la CDIP a approuvé l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et auquel seul quatre cantons (NE, FR, AR et BL) n'ont pas adhéré (au 25 janvier 2015). Au niveau romand, les cantons de Fribourg et de Neuchâtel n'ont pas encore adhéré. Cet accord favorise la libre circulation des étudiants, pour les étudiants des cantons signataires, et modifie les contributions financières entre cantons. Il s'applique à l'ensemble des filières de formation des écoles supérieures conformément à l'art. 29 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPPr). Par contre, les cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs n'entrent pas dans le champ d'application de l'AES. L'AESS continuera donc de servir de base au financement de ces cours préparatoires en attendant de nouvelles propositions y relatives de la part de la Confédération.

Par rapport à la situation actuelle et à l'accord AESS, ce nouvel accord octroie à l'étudiant le droit de choisir librement son lieu de formation (sous réserve d'une période transitoire de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord et permettant sous certaines conditions un régime d'autorisation, cf. AES, art. 16, al. 2) et redéfinit les montants des contributions intercantionales, avec le principe de forfaits semestriels calculés sur la base du coût moyen pondéré par filière de formation et par étudiant, en distinguant formation à plein temps et formation en emploi. Ledit accord indique par ailleurs que les ressortissants de cantons non signataires ne peuvent pas prétendre à une égalité de traitement. Ils peuvent être admis dans une filière que dans la mesure où tous les étudiants des cantons signataires ont pu obtenir une place de formation (art. 11, al. 1 de l'AES). **En n'adhérant pas à cet accord, le canton de Neuchâtel prend un risque réel de voir les étudiants neuchâtelois ne pas être admis dans les filières de formation des cantons ayant adhéré à l'AES.**

Du fait de ces évolutions et nouveautés apportées par l'AES, le paysage romand et national des écoles supérieures va au-devant d'une recomposition susceptible d'être profonde, au travers par exemple de la création d'un espace de formation intégré au plan régional, voire national, à l'image de ce qui s'est passé pour les hautes écoles. Il en résulte, pour les acteurs du système de formation ES suisse, un besoin de changement de nature stratégique, c'est-à-dire, touchant aux fondamentaux dudit système.

Dans ce contexte se pose pour le canton de Neuchâtel la question de l'adhésion à cet accord AES, et de manière plus large celle du positionnement de son système de

formation ES dans l'Arc jurassien et sur la Suisse romande, voire pour certaines filières au niveau national et international.

Le présent rapport a pour objectif général de proposer, dans la perspective d'une adhésion du canton à l'AES, une stratégie de repositionnement des écoles supérieures neuchâteloises leur permettant de renforcer leur position dans l'Arc jurassien et au-delà, de s'organiser au niveau régional en coordination avec les cantons romands et de répondre au mieux aux exigences des étudiants, des employeurs et du canton. De par cette réflexion stratégique, l'objectif de ce rapport est aussi de répondre au postulat 08.189 ad 08.033 du 30 septembre 2008 rappelé au chapitre 9.

2. DEFINITION DES ECOLES SUPERIEURES ET POSITION DANS LE PAYSAGE DE LA FORMATION

Le système de formation suisse prévoit au degré tertiaire deux voies de formation, à savoir, le Tertiaire A (universités/EPF, hautes écoles spécialisées) et le Tertiaire B (écoles supérieures, examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs). En 2011, le Tertiaire B regroupait 56'693 étudiants, dont 23'626 étudiants (7'145 diplômes délivrés) pour quelques 200 écoles supérieures cantonales ou privées. L'offre de formation des écoles supérieures (ES) est composée de 52 orientations réparties en huit domaines : (1) Technique, (2) Restauration, tourisme et économie familiale, (3) Economie, (4) Agriculture et économie forestière, (5) Santé, (6) Social et formation des adultes, (7) Arts visuels, arts appliqués et design, (8) Trafic et transports. Cette offre vise à transmettre et à faire acquérir des qualifications et des compétences qui permettent d'assumer des responsabilités techniques et de conduite, ceci principalement à l'intention d'étudiants porteur d'un certificat fédéral de capacité (CFC).

Les écoles supérieures (ES) permettent donc aux professionnels titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une qualification équivalente, d'obtenir un diplôme reconnu à l'échelle fédérale de degré tertiaire. Chaque année, près de 7000 personnes obtiennent un diplôme de ce type. Après avoir suivi une filière de formation ES et reçu le diplôme correspondant, les professionnels concernés sont autorisés à porter le titre qui s'y rattache (par exemple: "technicien-ne diplômé-e ES en technique du bois" ou "économiste d'entreprise diplômé-e ES").

Les filières de formation des écoles supérieures permettent aux étudiants de développer les compétences dont ils ont besoin pour assumer, dans leur secteur d'activité, des responsabilités au niveau technique et en matière de gestion. Elles sont en adéquation avec les besoins du marché du travail et encouragent les étudiants à développer une approche méthodologique et systémique. La formation dans les ES a une orientation plus généraliste et plus large que les examens fédéraux.

Contrairement aux hautes écoles spécialisées (HES), les filières de formation ES portent sur un domaine déterminé et sur des contenus plus spécifiques. Elles sont également moins axées sur la recherche. Les étudiants qui suivent une filière de formation ES sont en général plus jeunes que ceux qui passent un examen fédéral. Dans la plupart des cas, la formation dans une ES intervient directement ou trois à quatre ans après l'obtention d'une certification du degré secondaire 2 et constitue la première étape d'une carrière professionnelle.

Les étudiants ont la possibilité de suivre une filière de formation ES à plein temps ou en cours d'emploi (filière parfois appelée abusivement "dual"). La durée des cursus à plein temps est de deux ans au minimum et celle des cursus en cours d'emploi de trois ans au

minimum. Les filières à plein temps comprennent des stages, le but étant que les étudiants acquièrent une expérience professionnelle en lien avec leur formation.

Les 437 filières de formation ES reconnues sont réparties entre 52 orientations au sein de 8 domaines. Par ailleurs, 75 ES proposent 66 filières d'études postdiplômes (EPD ES) reconnues.

Evolution du nombre de diplômés ES en Suisse

Année	2000	2005	2008	2009	2010
Nombre de diplômés ES	3'068	4'055	4'243	7'234	7'337

Source: OFS, statistique des diplômés 2010

Evolution du nombre de titres postdiplômes (EPD ES)

Année	2008	2009	2010
Nombre de titres postdiplômes	550	532	884

Source: OFS, statistique des diplômés 2010

Nous invitons le lecteur à prendre connaissance de l'Annexe 1 qui peint un descriptif important du positionnement stratégique des écoles supérieures au sein du paysage suisse de la formation du point de vue de leur environnement et de leur philosophie.

3. LES ECOLES SUPERIEURES DANS LE CANTON DE NEUCHATEL

Les écoles supérieures (ES) neuchâteloises accueillent 674 étudiants, dont 345 hors cantons (année civile 2013), répartis en cinq domaines (Technique, Economie, Social et formation des adultes, Arts visuels, arts appliqués et design, et Santé) et douze filières. Leur budget cumulé pour les formations ES se monte à CHF 13.8 millions. Elles occupent une position forte au niveau de l'Arc jurassien puisque 124 étudiants bernois et 85 étudiants jurassiens fréquentent leurs cours, ainsi que 136 étudiants provenant d'autres cantons suisses. A l'inverse, seuls 92 étudiants neuchâtelois étudient dans un autre canton. Cette position forte se heurte malheureusement à une difficulté majeure en termes de financement, que ce soit avec l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS) du 27 août 1998 actuellement en vigueur ou avec l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) du 22 mars 2012 destiné à le remplacer. Ce dernier favorise la libre circulation des étudiants, mais définit des conditions financières peu incitatives pour les cantons formateurs, notamment dans le domaine Technique. Pour ce domaine, la contribution financière intercantonale (ce que paie le canton d'origine de l'étudiant au canton formateur) s'élève à 50% d'un prix coûtant plafonné qui est très inférieur au prix coûtant réel. Il apparaît ainsi que théoriquement, il serait plus avantageux de « sous-traiter » la formation à un autre canton (et donc de payer la contribution intercantonale) que de former soi-même (exception faite des domaines où la contribution s'élève à 80% ou 90% et où le prix coûtant plafonné est proche du prix coûtant réel). Cette situation constitue une menace majeure pour les ES neuchâteloises, ceci d'autant plus qu'une convention entre les cantons de l'espace BEJUNE (Convention BEJUNE) prévoyait un rabais de 35% par rapport auxdites contributions jusqu'à la rentrée scolaire 2015.

Du fait du développement de la libre circulation des étudiants et des conditions financières peu incitatives liées à l'AES, les ES neuchâteloises doivent donc faire évoluer leur positionnement stratégique dans le sens de la construction d'un espace de formation BEJUNE intégrant des conditions financières suffisamment incitatives pour permettre le maintien, voire le développement de l'offre de formation dans la région. D'où le besoin de dénoncer la Convention BEJUNE et de revoir le concept en partenariat avec le Canton

de Berne et le Canton du Jura, en tenant compte de l'évolution du paysage de la formation. Cette Convention BEJUNE a été dénoncée par le Conseil d'Etat en juillet 2014 avec effet à la rentrée 2015 et l'élaboration d'un nouveau concept doit désormais s'amorcer.

Ce positionnement stratégique doit également évoluer en direction d'un renforcement du caractère distinctif des formations ES, d'une possibilité accrue d'effectuer sa formation en emploi (dualisation) et d'une rationalisation de la fourniture des prestations (nombre de périodes d'enseignement présentiel, nombre de semestres, taille des classes, etc.). Enfin, il convient de recentrer le portefeuille de formations sur les besoins et possibilités réels de notre canton, voire de l'Arc jurassien en se concentrant sur les formations répondant à un besoin avéré dans le canton, permettant de réunir des effectifs suffisants et de travailler à des prix coûtants en ligne avec les prix coûtants réels, voire plafonnés via l'AES. Quant aux filières « stratégiques » pour la région, celles qui correspondent à une spécialisation du tissu économique régional, il peut être envisageable de déroger à titre transitoire à ces critères.

Pour le domaine Technique en particulier et sauf contre-indication explicite, le repositionnement stratégique doit se faire en direction d'un passage à des formations offertes en emploi uniquement. Pour le domaine Economie, il s'agit de reconsidérer la formation Informaticien-ne de gestion diplômé-e ES, qui sera toujours offerte, mais uniquement en emploi. Pour le domaine Social et Formation d'adultes, la forte demande et les conditions financières favorables plaident pour un maintien, voire un développement (Educateur social ES / Educatrice sociale ES ou Maître socioprofessionnel ES / Maîtresse socioprofessionnelle ES). Enfin, la formation de Designer diplômé-e ES en design de produit, spécialisation objets horlogers (du domaine Arts visuels, arts appliqués et design), répond à un besoin très spécifique à la région, mais coûte aussi très chère, ce qui devrait inciter à trouver des financements complémentaires, via par exemple un parrainage par de grandes marques horlogères.

La réalisation des mouvements stratégiques ci-dessus permettra aux ES neuchâteloises de renforcer leur positionnement, ceci en continuant à proposer à leurs étudiants des formations offrant des perspectives professionnelles intéressantes, en formant une main d'œuvre de qualité répondant aux besoins des employeurs de la région, le tout à un coût acceptable pour la collectivité neuchâteloise.

En cas d'adhésion, le canton de Neuchâtel profitera également de la possibilité offerte par l'art. 16 alinéa 2, et cela jusqu'au 31 décembre 2018, pour protéger provisoirement ses écoles en refusant de payer les contributions des élèves désirant fréquenter dans d'autres cantons des filières offertes déjà sur le territoire neuchâtelois. Les demandes qui lui seront adressées pour ces filières spécifiques devront faire l'objet d'une analyse

4. OPTIONS STRATEGIQUES RETENUES

Pour relever avec succès les défis stratégiques auxquels elles sont confrontées, les ES neuchâteloises doivent faire évoluer leur positionnement stratégique et tenter d'influencer en leur faveur l'évolution de leur environnement.

D'une manière générale et pour l'ensemble des ES neuchâteloises, si la formation considérée correspond à un besoin avéré pour notre tissu économique, les mouvements stratégiques suivants sont indiqués pour faire face aux défis :

- 4.1. Espace de formation BEJUNE : construire un espace BEJUNE de la formation ES, avec coordination dans l'offre de formation et répartition des filières, ceci tout

en prenant garde à ne pas éparpiller l'activité mais au contraire à conserver des écoles fortes disposant d'une taille critique suffisante.

- 4.2. Contributions financières intercantionales : faire le nécessaire pour augmenter le niveau des contributions intercantionales, ceci en participant activement aux travaux conduisant à la détermination des forfaits AES (règles de plafonnement et taux de couverture). Pour ce faire, il est nécessaire d'être membre de la conférence des cantons signataires, et donc d'adhérer à l'accord. Actuellement, ces contributions sont très faibles et rendent pour de nombreuses formations (domaine Technique notamment) l'accueil d'étudiants extracantonaux inintéressant. Cet élément est particulièrement dommageable pour le canton Neuchâtel qui accueille beaucoup d'élèves extracantonaux (importateur net).
- 4.3. Notoriété des formations ES : améliorer la notoriété des formations ES (connaissance et clarté du positionnement des formations ES auprès des futurs étudiants, employeurs¹, etc.) en mettant notamment en avant la possibilité d'évolution professionnelle offerte par les formations ES.
- 4.4. "Dualisation" des formations ES (possibilité de suivre une formation ES en emploi) : sauf exception dûment justifiée, "dualiser" l'ensemble de l'offre de formations proposée (augmentation de l'employabilité, diminution des coûts) par les ES neuchâteloises.
- 4.5. Financements complémentaires : lorsque c'est envisageable, compléter le financement public par des financements complémentaires, notamment par un parrainage (par le monde économique) de formations spécifiques à la région (ex. horlogerie pour les Designer diplômé-e ES en design de produit). Notons par ailleurs, que les bases légales permettent des écolages plus élevés pour les formations en emploi que les formations à plein temps.
- 4.6. Développement de nouvelles filières : envisager de nouvelles formations, lorsque les besoins du tissu régional sont avérés et soutenus par les Organisations du monde du Travail (OrTra). En plus de répondre aux exigences décrites ci-dessus, les retombées directes et indirectes liées à des nouvelles formations doivent être supérieures aux charges assumées par l'Etat. Le cas échéant, la décision doit se prendre sur la base d'un business plan complet qui doit tenir compte des contingences de la stratégie voulue par le Conseil d'Etat ainsi que des particularités de l'AES.

Pour consolider ses options stratégiques, le Conseil d'Etat a estimé opportun de compléter ses analyses par une enquête auprès des étudiants ayant obtenu un diplôme dans les métiers considérés (annexe 2). Ainsi, l'objectif poursuivi par cette étude, réalisée par Compas Management Services Sàrl, a consisté à évaluer dans quelle mesure les formations ES neuchâteloises, atteignent les buts de la formation supérieure (Tertiaire B), satisfont les étudiants-es et correspondent finalement aux besoins réels des (futurs) employeurs et du monde économique.

Cette enquête a donc été réalisée durant les mois de mai et juin 2014 auprès des anciens étudiants ayant obtenu, au cours des cinq dernières années, un diplôme ES d'une école neuchâteloise. Il s'agissait d'une enquête exhaustive dans le sens où un questionnaire a été envoyé à chaque ancien étudiant (pas d'échantillonnage). Le taux de réponse moyen a été de 40%.

¹ Durant l'élaboration du présent rapport, plusieurs entretiens ont eu lieu avec des employeurs afin de mesurer l'importance de la formation ES et son utilité dans le tissu économique et industriel de notre région. Sans pouvoir décrire quantitativement si ces formations correspondent réellement à un besoin, il n'en demeure pas moins qu'une approche qualitative permet d'affirmer que les employeurs ont réellement besoin de ce niveau de qualification, mais que cette formation souffre principalement d'une certaine méconnaissance.

Cette enquête a montré que le degré de satisfaction quant à la formation reçue s'élève en moyenne à 4.8 (sur une échelle scolaire avec un maximum à 6.0 et un seuil de suffisance à 4.0). L'évaluation est donc satisfaisante. Les formations sous revue sont évaluées comme étant particulièrement utiles pour développer un bagage technique/métier, premier pilier de la formation en écoles supérieures, et pour évoluer professionnellement en prenant plus de responsabilités techniques. L'appréciation est par contre plus nuancée concernant les compétences d'encadrement, deuxième pilier de l'offre de formation, et cela pour la majorité des formations proposées dans le canton.

La proportion des personnes occupant un poste à responsabilités hiérarchiques est plus importante (plus de la moitié) pour les métiers davantage axés sur le management (Technicien en conduite des travaux, Technicien en processus d'entreprise et Economiste d'entreprise ES).

La majorité des diplômés des métiers Economiste d'entreprise ES et Technicien en microtechnique estiment que leur formation est moyennement utile pour trouver facilement un emploi. En effet, les économistes d'entreprise regrettent la faible reconnaissance de la valeur de leur formation de la part des employeurs ainsi que le caractère généraliste de celle-ci. Quant aux techniciens en microtechnique ayant suivi une formation à plein temps, ils regrettent le manque de pratique au cours de leur formation et donc le manque d'expérience professionnelle².

Avec une note globale de 4.6, la correspondance de la formation aux exigences du poste est jugée comme étant assez bonne. D'ailleurs, les diplômés trouvent du travail rapidement après leur formation, soit après 2.6 mois en moyenne. Les plus « rapides » sont les techniciens en conduite des travaux (après 0.4 mois) et les plus « lents » sont les techniciens en microtechnique (3.6 mois).

De manière générale, les options stratégiques retenues visent notamment à renforcer la notoriété des formations ES dans un processus d'amélioration continue en dualisant les filières permettant ainsi de répondre aux besoins des étudiants et des employeurs.

5. INCIDENCES FINANCIÈRES DE L'ADHESION À L'AES

Avec l'accord AESS, les cantons fixaient souverainement le montant de leurs contributions. Sur le plan romand, espace à prendre en considération dans le cadre des analyses financières au niveau des formations ES, un montant semestriel moyen de CHF 6'500.- pour les formations à plein temps avait été convenu. Le montant semestriel pour les formations en emploi pouvait quant à lui varier de CHF 2'500.- à CHF 3'500.-.

Avec l'accord AES, le montant des contributions est déterminé selon les principes édictés à l'art. 6. Il s'agit du coût moyen pondéré (coût brut) par filière de formation et par étudiant au prorata de la durée de la formation (nombre de semestres), du nombre de périodes d'enseignement comptabilisables et de la taille moyenne d'une classe. Les contributions couvrent 50% de ce coût moyen sauf dans certaines filières présentant un intérêt public majeur selon l'art. 7 de l'accord. Le taux de couverture peut alors correspondre à 90% de ce coût moyen pondéré.

La Conférence des cantons signataires de l'AES a cependant un rôle déterminant dans l'application de ces principes et donc dans la définition de cette contribution. En effet,

² Notons à ce propos que des mesures ont déjà été prises par les prestataires en vue de combler cette lacune qui avait déjà été thématisée.

c'est elle qui détermine le nombre maximal des périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence d'une classe. De plus, elle statue également sur les demandes des conférences des directeurs cantonaux des domaines de la santé, du social, de l'agriculture ainsi que de l'économie forestière pour un taux de couverture de plus de 50%.

Dans le cadre de sa séance du 27 mars 2014, cette conférence des cantons signataires de l'AES a pris les décisions suivantes concernant ces paramètres. Il s'agit réellement de décisions stratégiques car elles influencent directement le montant des flux financiers.

La taille de référence minimale d'une classe

La taille de référence minimale a été fixée à 18 étudiants. Cette taille minimale a été contestée, en particulier par la conférence des ES techniques. Dans ce domaine, la taille moyenne d'une classe est en effet de 14.2 étudiants. Ce domaine n'est cependant pas le seul à avoir une taille moyenne plus basse que 18 étudiants, mais la conférence a privilégié la simplicité du système.

Nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables

Une formation ES peut représenter 3600 ou 5400 heures de travail selon les particularités de la filière considérée. Toutes ces heures de travail ne représentent cependant pas que des heures encadrées ou supervisées par un enseignant. Il s'agit aussi d'heures de stage, de recherche, de travail personnel, etc. La Conférence s'est donc prononcée pour un nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables dans le calcul qui permet de déterminer le coût moyen pondéré. 50% de ces heures sont comptabilisables soit 1800 heures d'enseignement pour une filière de 3600 heures et 2700 heures d'enseignement pour une filière de 5400 heures.

Filières de formation présentant un intérêt public majeur au sens de l'art. 7 AES

La Conférence des cantons signataires a fixé le taux de couverture à 80% du domaine de l'agriculture et de l'économie forestière.

Lors de cette même séance, la Conférence des cantons signataires de l'AES a fixé les contributions pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017. Ces contributions sont revues périodiquement par cette même conférence.

Ce n'est que dans le cadre de sa séance du 31 octobre 2014, que la Conférence a statué et accepté un taux de contribution de 90% pour le domaine d'études "santé" et "social et formation d'adultes", exception faite pour la filière spécifique "formation des adultes" dont le taux de couverture sera maintenu à 50%. Le tableau complet des contributions se trouve dans l'annexe 3.

Pour pouvoir mener à bien une réflexion quant aux incidences financières, il faut savoir que le canton de Neuchâtel accueille de nombreux élèves hors-canton mais envoie aussi se former hors des frontières cantonales des élèves neuchâtelois.

Situation migratoire des élèves ES en 2013

Elèves hors canton dans les écoles supérieures neuchâtelaises	Elèves neuchâtelais dans des écoles supérieures hors canton	Solde migratoire
345	92	253

Il s'agit donc de faire l'analyse des conséquences financières par rapport aux flux d'élèves importés (tableau 1) et aux flux d'élèves exportés (tableau 2).

Tableau 1: Contributions intercantionales semestrielles des filières offertes dans le canton de Neuchâtel – Elèves importés en 2013

Titre	PT/ Tpartiel	Contributions semestrielles				Nb. d'élèves "importés"
		AESS	AES à 90%	AES à 50%	Différence entre AES et AESS	
Domaine technique						
Technicien ES conducteur de travaux	TP	2'500		2'000	-500	28
Technicien-ne dipl. ES en technique des bâtiments	TP	2'500		2'000	-500	16
Technicien-ne dipl. ES en informatique	PT	6'500		4'000	-2'500	9
Technicien-ne dipl. ES en microtechnique	PT	6'500		3'500	-3'000	28
Technicien-ne ES en microtechnique	TP	2'500		1'500	-1'000	8
Technicien-ne dipl. ES en systèmes industriel	PT	6'500		4'500	-2'000	13
Technicien-ne ES en processus d'entreprise	TP	2'500		2'500	0	23
Domaine économie						
Economiste d'entreprise dipl. ES	TP	2'500		2'500	0	26
Droguiste diplômé ES	PT	6'500		4'000	-2'500	70
Informaticien de gestion ES	PT	6'500		4'000	-2'500	8
Domaine Arts visuels, arts appliqués et design						
Designer ES d'objets horlogers	PT	6'500		3'500	-3'000	10
Domaine social et formation des adultes						
Educateur/trice de l'enfance ES	PT	6'500	7'000		500	81
Domaine santé						
Technicien-ne en analyse biomédicale diplômé-e ES	PT	6'500	10'500		4'000	25

Le passage de l'AESS à l'AES implique une diminution des recettes de CHF 295'000.- et détériore donc les comptes des écoles supérieures (ES). Les explications sont les suivantes:

- Les domaines de formation "technique", "économie" et "arts visuels, arts appliqués et design" voient leur niveau des contributions intercantionales baisser et cela pour presque toutes les filières, ceci parfois de manière substantielle. Cette baisse diminue l'intérêt d'accueillir des étudiants extra-cantonaux et augmente, toutes choses étant égales par ailleurs, l'attrait d'une sous-traitance des formations ES à d'autres cantons.

- Le domaine "social" voit sa contribution augmenter très légèrement.
- Il ressort clairement de ce tableau que la plupart des filières proposées dans le canton verront leurs recettes des contributions intercantionales baisser suite au passage de l'AESS à l'AES. Ces modifications défavorables au canton de Neuchâtel sont la conséquence de la palette d'offres de formation proposée par les écoles supérieures neuchâteloises. La majeure partie des filières ES se trouvent dans les domaines où lesdites contributions diminuent, à savoir les domaines "Technique", "Economie" et "Arts visuels, arts appliqués et design". Le domaine "social" ne permet pas de compenser cette perte. En termes financiers, la position du canton de Neuchâtel qui a développé une offre de formation ES couvrant un espace plus large que le territoire cantonal, devient moins intéressante. Cette analyse financière n'est cependant pas suffisante. En effet, les domaines techniques et des arts appliqués sont en lien direct avec le tissu industriel régional et participent au maintien de savoir-faire spécifique au canton de Neuchâtel. Ces filières contribuent donc à la création de richesse cantonale.

Les filières suivantes n'ont pas été prises en compte dans le résultat financier ci-dessus :

- Filière menant au titre de droguiste diplômé-e ES : Les modifications des contributions pour cette filière offerte dans le canton de Neuchâtel n'ont pas d'influence pour les finances du canton de Neuchâtel mais en ont par contre pour l'Association suisse de droguiste (ASD). En effet, par convention, le canton verse un montant annuel fixe (tout comme la Ville de Neuchâtel) pour l'Ecole supérieure de droguerie, le solde du déficit étant pris en charge par l'ASD.
- Filière menant au titre de Technicien en analyses biomédicales ES / Technicienne en analyses biomédicales ES (TAB) : Cette filière n'est plus offerte dans le canton depuis la rentrée scolaire 2014.

Il est également nécessaire d'analyser les conséquences de cet accord sur les élèves neuchâtelois étudiant hors du canton de Neuchâtel. C'est en effet au canton de Neuchâtel de prendre en charge la contribution AESS ou AES de ces élèves.

Tableau 2 : Contributions intercantionales semestrielles des filières suivies par des élèves neuchâtelois dans des écoles supérieures hors-canton en 2013

Titre	PT/ Tpartiel	Contributions semestrielles				Différence entre AES et AESS	Nb. d'élèves "exportés"
		AESS	AES à 90%	AES à 50%			
Domaine technique							
Technicien ES en génie électrique	PT	6'500		4'000	-2'500	5	
Technicien ES conducteur de travaux	PT	4'625		4'500	-125	4	
Domaine restauration et économie							
Hôtelier-restaurateur ES		6'500		4'000	-2'500	6	
Domaine social et formation des adultes							
Educateur social ES	PT	6'500	6'500		0	20	
Maître socio-professionnel	PT	6'500	5'000		-1'500	15	
Domaine santé							
Hygiéniste dentaire ES	PT	6'500	11'000		4'500	10	
Podologue ES	PT	6'500	5'000		-1'500	2	
Ambulancier ES	PT	6'500	9'500		3'000	14	
Technicien en salle d'opération ES	PT	6'500	7'000		500	5	
Autres domaines							
Divers domaines						11	

Tenant compte de la situation des comptes 2013 et des remarques faites concernant l'analyse des recettes (élèves importés), le passage de l'AESS à l'AES a comme conséquence une augmentation des contributions à charge du canton de Neuchâtel de CHF 136'000.- et détériore donc les comptes du Service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO).

Les données de ce tableau appellent les commentaires suivants :

- le canton de Neuchâtel ne prend en l'état en charge que les contributions des filières de formation qui ne sont pas offertes sur son territoire de manière équivalente. Avec l'entrée en vigueur de l'AES, le canton de Neuchâtel devra prendre en charge les contributions de toutes les filières supérieures reconnues sous réserve de l'art. 16 al. 2. En effet, il utilisera de manière transitoire comme un réel outil de pilotage, la possibilité de faire dépendre le versement de contributions de son autorisation préalable pour les filières offertes dans le canton de Neuchâtel.
- le canton de Neuchâtel est exportateur principalement dans les domaines de la santé et du social et les contributions dans ces domaines de formation augmentent.
- Le canton de Neuchâtel devra de toute façon prendre en charge les contributions de ses ressortissants neuchâtelois selon les tarifs AES pour les écoles établis dans les cantons signataires.

En résumé, tenant compte des mouvements des élèves importés et exportés les conséquences financières d'une adhésion à l'AES sont les suivantes :

Tableau 3: Tableau synthétique des conséquences financières d'une adhésion à l'AES (passage de l'AESS à l'AES)

	Coûts
Elèves hors canton importés dans le canton de Neuchâtel	295'000.00
Elèves neuchâtelois exportés hors du canton de Neuchâtel	136'000.00
Total : Déficit supplémentaire sur 12 mois pour le canton de Neuchâtel	431'000.00

Ce coût total peut cependant être atténué à la lumière de la remarque faite ci-dessus. En effet, le canton de Neuchâtel n'a pas de marge de manœuvre concernant les tarifs à payer pour les élèves exportés. Le changement de tarifs pour les élèves neuchâtelois exportés aura lieu dans tous les cantons AES dès la rentrée 2015.

De plus, il s'agit de prendre en compte l'importance de cette adhésion et ses avantages. En effet, cette adhésion permet au Canton de Neuchâtel :

- **D'offrir une égalité de traitement aux ressortissants neuchâtelois** qui désirent suivre une formation dans une école supérieure par rapport à tous les étudiants des cantons signataires. Sans adhésion, les ressortissants neuchâtelois risquent de voir les portes des écoles supérieures des autres cantons se fermer et de mettre ainsi en péril leur formation et finalement leurs compétences utiles à notre économie.
- De **disposer d'une libre circulation pour les ressortissants neuchâtelois** similaire à celle déjà proposée aux étudiants du Tertiaire A (Hautes écoles spécialisés, universitaires ou pédagogiques).
- De **participer à la Conférence des cantons signataires** et ainsi d'agir sur les définitions des contributions. Sans adhésion, le canton de Neuchâtel devra supporter les contributions selon les tarifs AES pour tous ses ressortissants étudiants hors-canton de manière passive. De plus, sans adhésion, il sera très difficile au canton de Neuchâtel de définir des contributions différentes pour ses propres filières de celles des cantons voisins sans risquer de les mettre en péril.
- De **construire un espace BEJUNE** pour la formation ES conformément aux lignes stratégiques définies au chapitre 4. Sans une adhésion à l'AES, cette collaboration ne peut pas être envisagée (règles communes entre les 3 cantons).
- De profiter de l'outil de pilotage mis à disposition à l'art. 16 al. 2 de l'accord.
- De permettre aux filières de formation proposées dans le canton de Neuchâtel de disposer des mêmes conditions financières au niveau des contributions que celles des autres cantons et ainsi de pouvoir entrer dans ce secteur concurrentiel en développant ses propres atouts. La concurrence pourra se faire au niveau de la qualité.
- De **promouvoir tous les pans de la formation professionnelle**. Les filières ES jouent un rôle important dans de nombreux secteurs d'activités. Ils permettent à tous les jeunes porteurs d'un CFC de construire un projet professionnel ambitieux et d'obtenir un diplôme fédéral reconnu et nécessaire pour le bon fonctionnement du secteur privé et des organisations du monde du travail.

Tenant compte de l'importance de cet accord et afin de faire face aux conséquences financières d'une adhésion, les mesures suivantes ont d'ores et déjà été prises afin de compenser les coûts de cet accord.

Tableau 4: Conséquences financières des mesures déjà prises

	Coûts
Résiliation de la convention BEJUNE pour les ES	-540'000.00
Transformation de la filière d'Informaticien-ne de gestion ES de plein temps en une filière en emploi	-100'000.00
Total : Diminution du déficit sur 12 mois pour le canton de Neuchâtel	-640'000.00

Ces mesures permettent donc de pallier les effets financiers négatifs de cette adhésion et de mettre en avant les multiples effets positifs et avantageux pour le canton de Neuchâtel.

Une certaine marge de manœuvre est même dégagée pour faire face aux éventuels changements de comportements des étudiants suite à l'entrée en vigueur de la libre circulation. **Il n'y a ainsi aucun coût supplémentaire pour la collectivité publique.**

Les budgets 2015 des ES du canton de Neuchâtel et du SFPO ont été construits en tenant compte, pour la rentrée scolaire 2015, de l'adhésion du canton de Neuchâtel à l'AES et des mesures déjà prises, à savoir, la résiliation de la convention BEJUNE pour les ES et la transformation de la filière de formation d'Informaticien-ne de gestion ES à plein temps, en une formation en emploi.

De plus, les autres lignes stratégiques décrites dans le chapitre 4 devront encore améliorer la rentabilité des écoles supérieures du canton de Neuchâtel.

6. COMMENTAIRE DE LA CONVENTION

L'accord intercantonal, ainsi qu'un commentaire article par article établi par la CDIP en date de 22 mars et 7 mai 2014, sont joints comme pièces annexes 5 et 6 au présent rapport.

7. RÉFORME DE L'ETAT ET INCIDENCE SUR LE PERSONNEL

Le projet n'a pas d'implication particulière dans le cadre de la réforme de l'Etat. Il ne comporte également dans l'immédiat aucune incidence sur le personnel de l'Etat. La mise en place de certaines options stratégiques et en particulier la dualisation de certaines filières pourraient cependant avoir, à moyen terme, des conséquences sur des postes d'enseignants et de personnel administratif.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

Selon les articles 56 Cst-NE et 2a de la loi d'organisation du Grand Conseil, il est de la compétence du Grand Conseil d'approuver les traités intercantonaux. L'adhésion à l'accord entraînera des conséquences financières pour le canton, cependant l'adoption du décret reste soumise à la majorité simple des votants.

9. INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

En réponse au postulat 08.189 (ad 08.033), la stratégie présentée dans ce rapport tient largement compte d'une volonté de dualiser davantage les formations en ES. Nous rappelons la teneur de cette intervention parlementaire ci-après :

30 septembre 2008

08.189,
ad 08.033

Postulat Philippe Gnaegi, Marc-André Nardin et Caroline Gueissaz

Création de la filière ES de Designer d'objets horlogers sous la forme d'un système dual

Nous prions le Conseil d'Etat d'étudier si la formation de Designer d'objets horlogers peut être effectuée en système dual.

Ce postulat se base sur les considérants suivants sachant que la création d'une telle formation répond au besoin des entreprises horlogères du canton :

1. Les entreprises horlogères participent à la formation en engageant les étudiants un à deux jours par semaine durant leur formation. Le coût pour l'Etat diminuerait ainsi fortement sachant que le coût des écoles supérieures est totalement à charge du canton.
2. Les étudiants seraient plus enclins à rester dans le canton de Neuchâtel car, du fait de la demande dans ce secteur, les entreprises formatrices seraient favorables à garder les personnes qu'elles ont engagées.
3. Les étudiants bénéficieraient d'une pratique nécessaire à l'exercice de leur formation.

Cosignataires: C. Darcey, J.-B. Wälti, B. Cattin, P. Ummel, A. Obrist, F. Bigler, B. Zumsteg, J.Tschanz, F. Monnier, C. Boss, Ph. Bauer, Ch. Häsler, R. Comte, J. Walder, J. Frésard, R. Tanner,

La stratégie présentée permet donc de répondre à cette intervention parlementaire.

10. CONCLUSION

En premier lieu, l'AES vise à améliorer la libre circulation des étudiants qui en principe sont titulaires d'un CFC et qui souhaitent évoluer dans leur carrière. Pour les étudiants, cet accord améliorera donc les conditions de libre circulation uniquement si leur canton de domicile le ratifie. Ils jouiront ainsi d'une égalité d'accès à toutes les écoles

supérieures couvertes par l'accord, à l'instar de ce qui se pratique pour les universités et les hautes écoles spécialisées. Cet argument a une importance capitale pour un canton qui vise à développer la formation professionnelle et en particulier la formation en mode dual.

Au surplus, une adhésion à cet accord est très importante pour le pilotage du système car pour pouvoir exercer une certaine autorité sur les contributions intercantionales définies dans l'accord, il s'agira de participer activement aux travaux conduisant à la détermination des forfaits AES (règles de plafonnement, taux de couverture). Pour ce faire, il est nécessaire d'être membre de la conférence des cantons signataires, et donc d'adhérer à l'accord.

Grâce aux mesures prises, l'adhésion à cet accord n'a aucune conséquence financière pour la collectivité publique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous prie

- d'accepter le présent rapport et le décret qui l'accompagne, et d'adhérer ainsi à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES).
- de classer le postulat 08.189
- de valider les lignes stratégiques prises par le Conseil d'Etat

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 4 mars 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'art. 56 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 septembre 2000,

Vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002,

Vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 mars 2015,

décrète :

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), du 22 mars 2012.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du présent décret. Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

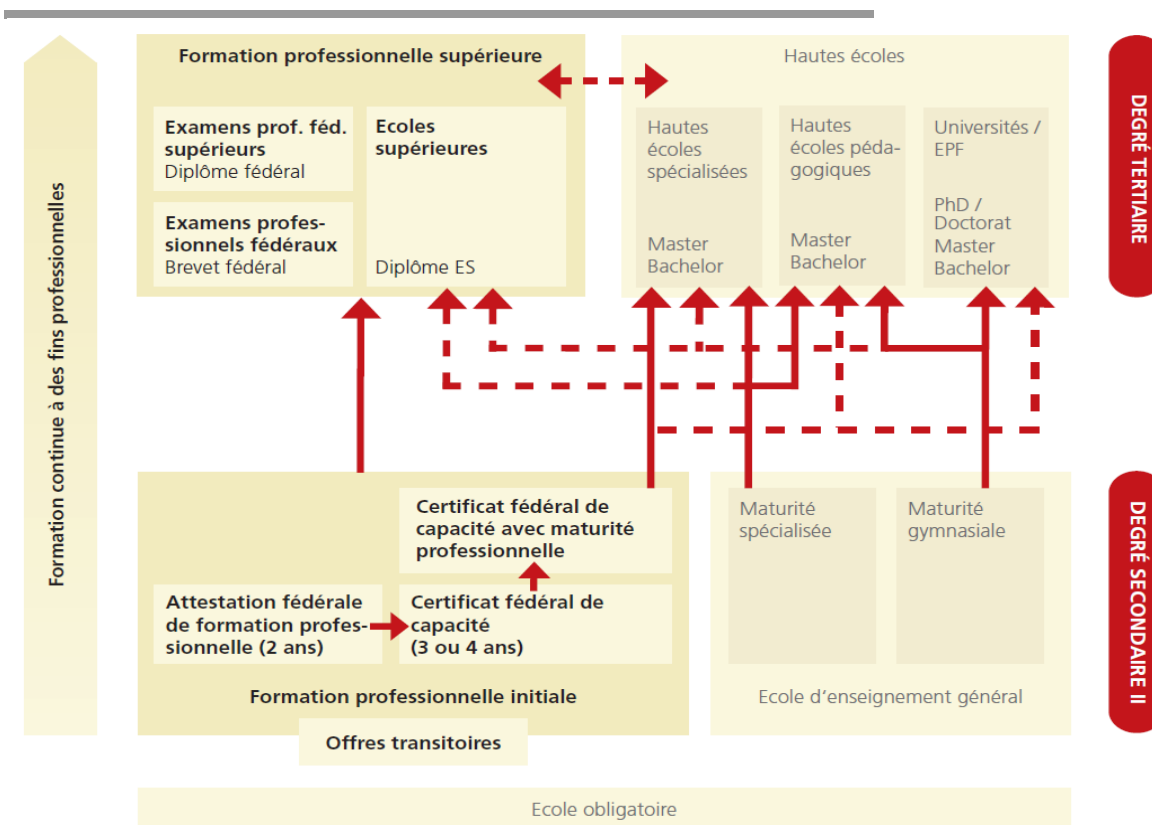
POSITIONNEMENT STRATEGIQUE DES ECOLES SUPERIEURES AU SEIN DU PAYSAGE SUISSE DE LA FORMATION DU POINT DE VUE DE LEUR ENVIRONNEMENT ET DE LEUR PHILOSOPHIE.

Le présent chapitre décrit de manière synthétique le système de formation ES neuchâtelois en abordant successivement l'environnement (global, proche, immédiat) dans lequel il s'insère et sa philosophie (mission, valeurs, intention stratégique).

1. Environnement, général, proche et immédiat

Le système de formation ES neuchâtelois (ainsi que les examens professionnels) s'insère dans un environnement global constitué par le système général de formation suisse, avec les degrés primaire, secondaire I, secondaire II, tertiaire et quatrième (postdiplômes). Comme le montre la figure 1 ci-dessous, nous trouvons le degré secondaire II en amont de la scolarité obligatoire, avec en particulier les formations menant au certificat fédéral de capacité qui constitue la porte d'entrée principale des écoles supérieures (et les passerelles venant des maturités spécialisées et gymnasiales). Au même niveau se situent le Tertiaire A, avec les universités et les écoles polytechniques fédérales ainsi que les hautes écoles spécialisées. Enfin, en aval, les diplômés ES ont la possibilité de compléter leur formation via divers cursus postdiplômes (degré quatrième).

Figure 1 : Système général de formation suisse



Sources : Secrétariat d'état à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Les tableaux 1 et 2 présentent quelques chiffres clés du système de formation suisse pour le degré tertiaire (Tertiaire A et Tertiaire B), permettant au lecteur de pouvoir apprécier l'importance relative des écoles supérieures.

Tableau 1 : Système de formation Tertiaire A – chiffres clés

Hautes écoles CH							
	2000	2005	2008	2009	2010	2011	2012
Etudiants	88'243	112'375	120'984	126'942	131'496	134'838	138'621
Hautes écoles universitaires	88'243	112'375	120'984	126'942	131'496	134'838	138'621
Hautes écoles spécialisées + pédagogiques	...	54'140	63'746	69'676	75'035	79'018	84'035
Examens finaux							
Hautes écoles universitaires							
Licences/diplômes	8'688	9'187	5'980	4'382	3'326	2'207	1'007
Diplômes de bachelor	...	2'926	8'691	10'176	11'535	12'519	13'309
Diplômes de master	...	1'290	5'413	6'522	7'962	9'478	10'857
Doctorats	2'601	3'097	3'208	3'424	3'586	3'488	3'640
Diplômes de formation continue	*	517	1'178	1'329	1'497	1'500	1'622
Diplômes d'études spécialisées et approfondies	*	1'175	468	287	270	232	164
Hautes écoles spécialisées + pédagogiques							
Diplômes	...	7'889	7'071	3'528	2'024	1'051	891
Diplômes de bachelor	...	684	5'804	9'202	10'565	12'436	13'452
Diplômes de master	...	0	361	498	2'081	2'699	3'307
Diplômes de formation continue	...	2'453	2'263	2'585	2'725	2'916	2'770
Personnel (EPT)	24'402	39'572	44'787	47'741	49'820	51'627	54'345
Hautes écoles universitaires	24'402	29'848	32'751	34'688	36'093	37'430	39'228
Hautes écoles spécialisées + pédagogiques	...	9'724	12'036	13'053	13'727	14'197	15'117
Coûts (millions de francs)							
Hautes écoles universitaires	...	5'580	6'278	6'627	6'914	7'166	7'361
Hautes écoles spécialisées **	...	1'440	2'387	2'635	2'736	2'841	2'961

* La statistique sur les formations postgrades universitaires a subi une transformation en 2005 qui ne permet plus de présenter une série temporelle avec les résultats de l'ancienne statistique.

** 2007: (1) intégration des Hautes écoles pédagogiques, (2) intégration des coûts d'infrastructure calculés (incomplets pour les HEP)

... Chiffre inconnu (pas [encore] relevé ou pas [encore] calculé).

Source: Office fédéral de la statistique, système d'information universitaire suisse

Pour l'année 2011, le système suisse de formation tertiaire compte 56'694 étudiants en formation professionnelle supérieure (Tertiaire B) et 134'838 étudiants en haute école (Tertiaire A). Le Tertiaire A compte donc 2.4 fois plus d'étudiants que le Tertiaire B. Parmi les 56'694 étudiants du Tertiaire B, 23'626 fréquentent une école supérieure, ce qui représente une proportion de 41.7%. Lesdites écoles supérieures ont délivré pour cette même année 7'145 diplômes, et disposé d'un budget de CHF 258 millions (dépenses publiques d'éducation).

La formation professionnelle supérieure compte 56'694 étudiants pour l'année 2011, soit 2.4 fois moins que la formation en haute école. Les écoles supérieures comptent 23'626 étudiants, soit 41.7% du total des étudiants suivant une formation professionnelle supérieure (Tertiaire B).

Tableau 2 : Système de formation Tertiaire B – chiffres clés

Formation professionnelle supérieure CH						
	2000	2005	2008	2009	2010	2011
Etudiants	41'072	39'955	50'043	53'457	52'094	56'694
Ecoles supérieures	7'455	9'796	20'332	20'879	21'231	23'626
Profession de l'enseignement	4'663	934
Préparation aux examens professionnels supérieurs	7'484	4'278	4'360	4'738	4'237	3'794
Préparation aux examens professionnels	8'856	11'623	12'702	15'494	16'534	16'483
Autres	12'614	13'324	12'649	12'346	10'092	12'791
Examens finaux						
Diplômes des écoles supérieures	3'068	4'096	4'132	7'234	7'337	7'145
Diplômes fédéraux	3'232	3'195	2'812	2'656	3'160	2'969
Brevets fédéraux	8'082	11'368	12'474	12'196	13'144	13'141
Examens finaux des formations professionnelles supérieures non réglementées au niveau fédéral	8'126	10'691	8'168	5'421	4'621	3'781
Dépenses publiques d'éducation^{*1}	350	130	193	218	215	258
Enseignants (EPT)^{*2}	597

*1 Données en millions de francs. Après l'année 2000, les dépenses pour les nouvelles Hautes écoles spécialisées ne sont plus comptabilisées sous la formation professionnelle supérieure, mais sous Hautes écoles spécialisées.

*2 Ecoles supérieures du secteur public uniquement

Source: Office fédéral de la statistique, statistique de la formation

Le domaine d'activités stratégiques, ou environnement proche du système de formation ES neuchâtelois peut être défini comme le Tertiaire B dans son ensemble. Comme déjà mentionné, le besoin satisfait correspond à un approfondissement des connaissances métiers et à l'acquisition de compétences de gestion et de conduite. Les bénéficiaires sont principalement les porteurs de certificat fédéral de capacité. Les étudiants qui suivent une filière de formation ES sont en général plus jeunes que ceux qui passent un examen fédéral. « Dans la plupart des cas, la formation dans une ES intervient directement ou trois à quatre ans après le degré secondaire II et constitue la première étape d'une carrière professionnelle », comme l'indique l'Office fédéral de la statistique (OFS). Ces formations mobilisent en termes de formateurs des compétences théoriques et pratiques mises à disposition sur un mode dual ou en école à plein temps. Du point de vue géographique enfin, les étudiants sont relativement mobiles (certaines formations n'étant dispensées qu'à un seul endroit en Suisse romande, et parfois pour la Suisse entière à l'image de la formation Droguiste diplômé-e ES). Sauf exception, l'espace romand constitue une unité géographique pertinente.

Le domaine d'activités stratégiques sur lequel le système neuchâtelois de formation ES est actif peut être défini comme le Tertiaire B dans son ensemble, avec pour espace géographique de référence, sauf cas particulier (droguerie, volonté de formation bilingue, etc.), la Suisse romande.

En outre, le passage de l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS) du 27 août 1998 à l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) du 22 mars 2012 induit en particulier des modifications en termes de libre circulation des étudiants et de contributions financières entre cantons.

En effet, en termes de libre circulation des étudiants, l'**art. 2 Champ d'application al.1** de l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) précise que :

« ¹L'accord s'applique aux filières de formation des écoles supérieures conformément à l'art. 29 LFPr. »

A l'**art. 10 Etudiantes et étudiants issus de cantons signataires**, il précise ce qui suit :

«Les cantons et les écoles situées sur leur territoire accordent aux étudiantes et étudiants fréquentant une filière de formation qui entre dans le champ d'application du présent accord les mêmes droits qu'à leurs propres étudiantes et étudiants en ce qui concerne l'accès à la formation ».

Quant à l'**art. 11 Etudiantes et étudiants issus de cantons non signataires** du même accord, il complète le propos relatif à la circulation des étudiants comme suit :

«¹Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent prétendre à une égalité de traitement. Ils ne peuvent être admis dans une filière que dans la mesure où tous les étudiants et étudiantes des cantons signataires ont pu obtenir une place de formation.

²Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord doivent, en plus de leurs taxes de cours, s'acquitter d'un montant au moins équivalent aux contributions prévues aux art. 6 et 7. »

L'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) crée donc un espace de formation intégré et une libre circulation des étudiants pour l'ensemble des écoles supérieures telles que définies à l'art. 29 de la LFPr. et sises dans les cantons signataires, avec garantie d'égalité de traitement entre étudiants. Avec cependant une cautèle prévue à l'**art. 16 Entrée en vigueur al.2** :

«²Lorsqu'un canton est responsable ou coresponsable d'une école ou institution proposant une filière donnée, il peut, durant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, faire dépendre d'une autorisation préalable de sa part son versement de contributions pour la fréquentation de la même filière dans une école située hors canton.»

Au titre des contributions financières entre cantons, l'AES indique à l'**art. 6 Montant des contributions** ce qui suit :

«¹Les contributions sont fixées sous forme de forfaits semestriels par étudiante ou étudiant, en distinguant pour chaque filière entre formation à plein temps et formation à temps partiel.

²Les principes suivants s'appliquent lors de l'établissement du montant des contributions forfaitaires prévues à l'al. 1 :

- a. Calcul du coût moyen pondéré (coût brut) par filière de formation et par étudiante ou étudiant au prorata de la durée de la formation (nombre de semestres), du nombre de périodes d'enseignement comptabilisables et de la taille moyenne des classes, la Conférence des cantons signataires déterminant le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe ;

- b. Les contributions couvrent 50% du coût moyen calculé conformément à la let. a. »

Notons qu'en cas d'intérêt public majeur, il est possible d'augmenter le taux de couverture jusqu'à un maximum de 90%, ceci pour les domaines de la Santé, du Social et de la formation des adultes ainsi que de l'Agriculture et de l'économie forestière. Il importe de préciser ici que le coût moyen mentionné ci-dessus correspond à un coût réel plafonné via un nombre maximum de périodes d'enseignement présentiel par étudiant et par an, avec trois grandeurs sous-jacentes : nombre maximal de périodes d'enseignement présentiel par an, nombre normal de semestres et effectif minimal d'une classe. Le tableau 3 présente le détail des coûts de formation pour les huit domaines ES, plein temps et temps partiel confondus. Il permet de mettre en évidence des différences parfois importantes entre coût réel et coût plafonné, notamment dans le domaine Technique où les coûts réels par semestre se montent à CHF 9'759.- par étudiant pour un coût plafonné de CHF 5'785.- .

Tableau 3 : Coûts par domaine de formation (PT et TP confondus), en CHF

	Coût par leçon				Coût par semestre et par étudiant	
	Moyenne	Médiane	Min.	Max.	Réel	Plafonné
Domaine Technique	327	321	104	784	9'759	5'785
Domaine Restauration, tourisme et économie familiale	387	317	265	698	9'880	7'732
Domaine Economie	376	374	198	666	6'320	5'372
Domaine Agriculture et économie forestière	521	507	305	768	21'730	12'597
Domaine Santé	472	462	195	922	13'669	10'451
Domaine Social et formation d'adultes	364	330	192	674	7'733	6'987
Domaine Arts visuels, arts appliqués et design	412	366	133	1'468	14'106	7'867
Domaine Trafic et transports	502	502	502	502	12'086	12'086

Sources : traduit du Rapport BSS, 2013

En clair, les flux financiers directs induits par la mobilité intercantonale des étudiants jouent en défaveur des cantons sièges des écoles supérieures, lesdits étudiants ne couvrant que 50% du coût moyen pondéré qu'ils occasionnent (ou 90% au maximum en cas d'intérêt public majeur), coûts pondérés qui sont parfois très inférieurs aux coûts réels. Certes, le fait d'avoir une école sur son territoire induit des retombées économiques positives (impôts perçus sur les salaires, chiffre d'affaire de l'économie locale, etc.) et favorise la formation du capital humain (qualification accrue du marché du travail local), ceci cependant dans une mesure très certainement insuffisante pour compenser les coûts des étudiants extracantonaux non pris en charge par le canton d'origine.

De plus, il existait au sein de l'espace BEJUNE un accord qui prévoyait des contributions inférieures aux contributions intercantionales prévues dans l'accord national, soit un rabais de 35% sur les tarifs intercantonaux. Les flux financiers directs liés aux étudiants extracantonaux étaient donc encore moins favorables pour le canton siège de l'école dans l'espace BEJUNE qu'ils ne le sont au niveau suisse.

Le niveau des contributions financières intercantionales sur le domaine d'activités stratégiques Tertiaire B est tel qu'il n'est pas avantageux pour un canton d'accueillir des étudiants d'autres cantons (sauf pour les domaines d'intérêt public majeur pour

lesquelles la contribution intercantonale peut s'élever jusqu'à 90% d'un prix coûtant plafonné proche du coût réel). En clair et en ne considérant que l'aspect financier du point de vue de l'Etat, il est très certainement plus avantageux de « sous-traiter » la formation ES à un autre canton que de l'offrir en propre.

Partant de ce constat, le Conseil d'Etat a dénoncé cette convention pour l'année scolaire 2015-2016.

Pour couvrir les besoins en termes d'approfondissement des compétences métiers et l'acquisition de capacités en termes de conduite et de gestion, l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES) prévoit la reconnaissance des filières de formations conçues et édictées par les prestataires de la formation, en collaboration avec les organisations du monde du travail. Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation approuve lesdites filières et décide de la reconnaissance des prestataires de la formation. Le tableau 4 ci-dessous liste l'ensemble des domaines de formation et des plans d'études cadres (PEC), avec marquées en gras les formations proposées par les ES neuchâteloises.

Tableau 4 : Domaines de formation et plans d'études cadres dans le domaine des écoles supérieures

Domaine	Plans d'études cadres
Technique	Plan d'études cadre de technicien avec des filières de formation dans les orientations ci-après : conduite des travaux , planification des travaux, génie électrique, technique des bâtiments , technique du bois, informatique , agroalimentaire, génie mécanique, médias, construction métallique, microtechnique , systèmes industriels , télécommunications, textile, processus d'entreprise
Restauration, tourisme et économie familiale	Hôtellerie et gastronomie, tourisme, intendance du secteur hôtelier d'établissement
Economie	Agroéconomie, économie bancaire, économie d'entreprise , gestion d'une droguerie , marketing management, assistance en droit, économie textile, économie d'assurance, informatique de gestion , administration des douanes
Agriculture et économie forestière	Agrotechnique, économie forestière
Santé	Activation, hygiène dentaire, technique en radiologie médicale, (analyses biomédicales), technique opératoire, orthoptique, soins infirmiers, podologie, sauvetage
Social et formation des adultes	Formation des adultes, éducation de l'enfance , éducation sociale, formation socioprofessionnelle
Arts visuels, arts appliqués et design	Plan d'études cadre de designer avec les orientations ci-après: arts visuels, communication visuelle, design de produit
Trafic et transports	Service de la navigation aérienne, contrôle de la circulation aérienne, pilotage commercial

en gras les formations offertes par NE

Sources : Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT

Les écoles neuchâteloises offrent, dès la rentrée 2014, onze formations de niveau ES avec diverses spécialisations, qui sont réparties dans les quatre domaines suivants : Technique, Economie, Social et formation des adultes, Arts visuels, arts appliqués et design, ceci sans la filière d'analyses biomédicales dont la fermeture a récemment été décidée.

Enfin, l'environnement immédiat des ES neuchâteloises est constitué par l'ensemble des acteurs avec lesquels le système de formation ES neuchâtelois est en contact direct, avec aussi les autres écoles supérieures actives pour les cantons de Fribourg, Jura et Vaud. Le tableau 5 liste les formations offertes par les ES neuchâteloises et par les autres prestataires des cantons limitrophes. La considération des informations de ce tableau appelle les remarques suivantes :

- Il existe pour presque toutes les filières de formations proposées par les ES neuchâteloises une offre alternative dans les cantons limitrophes, certes parfois pas sous le même mode (PT-plein temps versus TP-temps partiel) et/ou avec les mêmes spécialisations. L'offre est particulièrement large sur le canton de Vaud, et nettement moindre pour les cantons de Fribourg et du Jura ;
- Pour le Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (CPMB) à Colombier, deux autres écoles offrent la filière de Technicien-ne dipl. ES en conduite des travaux. L'Ecole technique de la construction offre en Ville de Fribourg ladite formation, mais à plein temps alors que le CPMB la propose à temps partiel. L'ES-CEPM à Morges (VD) propose quant à elle une spécialisation jardin et paysage ;
- Pour le Centre interrégional de formation des montagnes neuchâteloises (CIFOM), les écoles partenaires et/ou concurrentes sont principalement l'ES-ETVJ au Sentier (microtechnique), l'ES-CPNV à Sainte-Croix et Yverdon, l'ESTP à Porrentruy (informatique, systèmes industriels), et enfin l'Esede (IPGL) à Lausanne (social et formation des adultes) ;
- Pour le Centre professionnel du littoral neuchâtelois (CPLN), les écoles partenaires et/ou concurrentes sont l'ESECO et l'ES-ETML à Lausanne, l'ESIG à Delémont (économie, informatique), ainsi que le Centre de formation ESG à Prilly et l'ESTP à Porrentruy (processus d'entreprise) ;
- Enfin, le cas de la filière Droguiste diplômé-e ES est particulier puisque le CPLN ESD est la seule école de formation au niveau Suisse.

Notons encore qu'il existe à Bienne de nombreuses formations relevant des mêmes filières que celles proposées par les ES neuchâteloises, ceci soit en langue allemande ou via une formule bilingue.

Les ES neuchâteloises dispensent des formations ES pour lesquelles il existe presque toujours une offre comparable/alternative (en tous les cas au niveau de l'orientation, avec parfois des modes de formation, respectivement des spécialisations différentes) dans les cantons limitrophes, ceci en particulier pour le canton de Vaud. Pour le CPMB, les rôles sont bien répartis entre les prestataires desdits cantons, avec peu/pas de recouvrements. La formation de Droguiste diplômé-e ES constitue un cas particulier avec le CPLN ESD qui dispose d'un monopole national. Des formations en langue allemande, ou en formule bilingue sont par ailleurs disponibles dans la ville voisine de Bienne.

Tableau 5 : ES fribourgeoises, vaudoises et jurassiennes offrant des prestations identiques ou comparables aux ES neuchâtelaises

Titre	Spécialisations	Prestataire NE	PT/TP	Autres prestataires
Domaine Technique				
Technicien-ne diplômé-e ES en conduite des travaux	-	CPMB, Colombier	TP	1. ES-CEPM, Morges (VD) -> spécialisation jardin et paysages, à TP 2. ETC, Fribourg (FR) -> formation à PT
Technicien-ne diplômé-e ES en processus d'entreprise	Exploitation et logistique	CPLN ET, Neuchâtel	TP	1. Centre de formation ESG, Prilly (VD), formation à TP 2. ESTP, Porrentruy (JU), formation à TP
Technicien-ne diplômé-e ES en technique des bâtiments	Gestion énergétique	CPLN ET, Neuchâtel	TP	
Technicien-ne diplômé-e ES en informatique	Système	CIFOM ET, Le Locle	PT	1. ES-CPNV, Sainte-Croix (VD), formation à PT 2. ESTP, Porrentruy (JU), formation à TP et à PT
	Développement d'applications	CIFOM ET, Le Locle	PT	1. ES CPNV, Sainte-Croix (VD), formation à PT
Technicien-ne diplômé-e ES en microtechnique	Conception mécanique	CIFOM ET, Le Locle	PT/TP	1. ES-ETVI, Le Sentier (VD), formation à TP et PT
	Conception horlogère	CIFOM ET, Le Locle	PT/TP	
	Processus industriels	CIFOM ET, Le Locle	PT	
	Restauration-complications horlogères	CIFOM ET, Le Locle	PT	
Technicien-ne diplômé-e ES en systèmes industriels	Automation	CIFOM ET, Le Locle	PT	1. ES-CPNV, Yverdon (VD), formation à PT 2. Centre esg, Prilly (VD), spéc. énergie et environnement, à TP 3. ESTP, Porrentruy (JU), spéc. Automation, à TP et PT
	Mécatronique	CIFOM ET, Le Locle	PT	
Domaine Economie				
Economiste d'entreprise diplômé-e ES	-	CPLN EPC, Neuchâtel	TP	1. ESECO, Lausanne (VD), formation à TP
Droguiste diplômé-e ES	-	CPLN ESD, Neuchâtel	TP	
Informaticien-ne de gestion diplômé-e ES	-	CPLN ET, Neuchâtel	PT/TP	1. ES-ETML, Lausanne (VD), formation à PT 2. ESIG, Delémont (JU), formation à PT
Domaine Santé				
(Technicien-ne en analyses biomédicales diplômé-e ES)	-	CPLN ET, Neuchâtel	PT	1. ESSanté, Lausanne (VD), formation à PT
Educatrice-trice de l'enfance diplômé-e ES	Pratique stages	CIFOM EPC	PT	1. Esede (IPGL), Lausanne (VD), formation à PT
	Pratique professionnelle	CIFOM EPC	PT	
Designer diplômé-e ES en design de produit	Objets horlogers	CIFOM EAA	PT	1. ES-CEPV, Vevey (VD), spécialisation céramique, formation à TP et PT

Sources: données CDIP (annexe AESS - écoles supérieures spécialisées)

2. Philosophie d'organisation des ES

L'article 26 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP) définit comme suit la mission stratégique de la formation professionnelle supérieure (écoles supérieures, examens professionnels fédéraux, examens professionnels fédéraux supérieurs) :

« Art. 26 Objet

¹La formation professionnelle supérieure vise à transmettre et à faire acquérir, au niveau tertiaire, les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées.

²Elle présuppose l'acquisition d'un certificat fédéral de capacité, d'une formation scolaire générale supérieure ou d'une qualification équivalente. »

La formation professionnelle supérieure vise à transmettre et à faire acquérir des qualifications et des compétences qui permettent d'assumer des responsabilités techniques et de conduite exigeantes.

La mission stratégique de la formation professionnelle supérieure correspond donc à un approfondissement des connaissances de base et du savoir-faire métier acquis via un CFC, ainsi qu'à l'acquisition de compétences de gestion et de conduite.

Le plan d'étude cadre Technique illustre bien cette mission stratégique au travers des quotas horaires réservés aux différents domaines de formation, comme le montre le tableau 6.

Tableau 6 : Plan d'études cadre Technique – domaines de formation et quotas horaires

Domaines	Quotas horaires
Connaissances et savoir-faire fondamentaux et généraux	20% - 30%
Connaissances et savoir-faire spécialisés et relatifs à la branche	40% - 60%
Savoir-faire en gestion	20% - 30%
Total:	100%

Sources : Conférence ES Technique

Les valeurs fondamentales inhérentes à la formation professionnelle supérieure sont marquées par une très forte orientation sur la pratique professionnelle. L'art. 3 al. 2 de l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES) est libellé comme suit :

« ²[Les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures] sont orientées vers la pratique et encouragent en particulier la pensée méthodique et systémique, l'analyse des tâches liées à la profession et la mise en pratique des connaissances acquises. »

Pour garantir cette orientation pratique et comme l'indique l'OCM ES à son article 6 al. 2 :

« ²Les plans d'études cadres sont conçus et édictés par les prestataires de la formation, en collaboration avec les organisations du monde du travail ; le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) les approuve sur proposition de la Commission fédérale des écoles supérieures (commission). »

Les valeurs fondamentales de la formation professionnelle supérieure privilégient donc une très forte orientation sur la pratique professionnelle, une pensée méthodique et systémique ainsi que la mise en pratique des connaissances acquises.

Cette orientation est renforcée pour les filières de formation en cours d'emploi pour lesquelles, sauf dispositions contraires, une activité professionnelle d'au moins 50% dans le domaine correspondant aux études est exigée.

Enfin, l'intention stratégique de la formation professionnelle supérieure met au premier plan l'employabilité des diplômés, avec l'ambition de former des professionnels compétents, directement opérationnels et très demandés sur le marché du travail, selon les mots du plan d'études cadre Technique. Preuve de cette ambition, la première étape

dans l'élaboration d'un programme de formation ou d'études ES consiste en l'analyse des besoins. Le guide concernant la procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (SEFRI, 2013, p.9) indique ainsi que « [...] le prestataire examine si la filière de formation ou les études postdiplômes envisagées répondent à une réelle demande. »

L'intention stratégique de la formation professionnelle supérieure consiste donc à former des professionnels compétents, directement opérationnels et très demandés sur le marché du travail.

RESUME DE L'ENQUÊTE REALISEE AUPRES DES ETUDIANTS SORTANT D'UNE FORMATION ES

1. OBJECTIF

L'objectif du présent chapitre consiste à présenter de manière synthétique les résultats de l'enquête auprès des anciens étudiants, ceci sur la base des questions clés de l'enquête et pour l'ensemble des métiers. Cette présentation permet de comparer les métiers sous revue et de dégager les points forts et les points faibles en termes de satisfaction quant à la formation, de correspondance aux exigences du poste et des éléments sociodémographiques.

2. RESULTATS PAR THEME

Le tableau n°1 ci-dessous illustre le nombre d'observations, les notations et les proportions de "oui" des questions clés de l'enquête, liées à la satisfaction quant à la formation et à la correspondance aux exigences du poste. En termes de données sociodémographiques, l'âge moyen des répondants et la proportion des femmes et des hommes sont pris en compte.

Diplômes	N	Taux de participation	Satisfaction quant à la formation		Correspondance aux exigences du poste		Éléments sociodémographiques		
			Q3 note	Q12 note	Q9 % oui	Q10 % oui	Q13 âge moy.	Q17 % femmes	% hommes
Technicien-ne diplômé-e ES en conduite des travaux	27	55.1%	4.7	5.1	85.2	85.2	30.5	3.7	96.3
Technicien-ne diplômé-e ES en processus d'entreprise	19	45.2%	4.7	5.2	68.4	73.7	32.4	5.6	94.4
Technicien-ne diplômé-e ES en technique des bâtiments	3	23.1%	4.7	5.0	66.7	100.0	37.3	0.0	100.0
Informaticien-ne de gestion diplômé-e ES	16	31.4%	5.1	5.3	26.7	66.7	25.8	0.0	100.0
Technicien-ne diplômé-e ES en informatique (CPLN ET) ^{*1}	4	8.9%	5.5	5.3	25.0	75.0	22.0	0.0	100.0
Technicien-ne diplômé-e ES en systèmes industriels ^{** *3}	33	40.2%	4.5	4.7	32.1	60.7	22.1	0.0	100.0
Economiste d'entreprise diplômé-e ES	28	53.8%	5.1	5.1	53.6	57.1	35.5	42.9	57.1
Technicien-ne diplômé-e ES en informatique (CIFOM) ^{*1}	10	27.0%	5.1	5.5	30.0	50.0	22.5	0.0	100.0
Technicien-ne diplômé-e ES en microtechnique ^{*4}	49	48.0%	4.7	5.0	31.3	66.7	25.4	16.7	83.3
Total, moyenne pondérée	189	40.0%	4.8	5.0	46.1	67.4	27.7	11.8	88.2

Source : Enquête auprès des anciens étudiants, juin 2014

Tableau n°1 : Tableau de synthèse

3. NOMBRE D'OBSERVATIONS

Le nombre d'observations varie fortement d'un métier à l'autre, soit entre 3 et 49 observations (questionnaires retournés) par métier. Le métier « Technicien en microtechnique » obtient le nombre d'observations le plus élevé, soit 49 (toutes spécialisations confondues). A l'opposé, les métiers « Technicien en technique des bâtiments » et « Technicien en informatique » (CPLN ET) obtiennent le nombre d'observations le plus faible, soit respectivement 3 et 4 observations, et également les taux de participation les plus bas, soit respectivement 23.1% et 8.9%. Ainsi, les conclusions tirées de l'analyse de ces deux métiers ne sont pas représentatives de l'univers statistique.

Le nombre d'observations des six autres métiers oscille entre 10 et 33 observations et les taux de participation sont supérieurs à 27%. En somme, hormis les métiers « Technicien en technique des bâtiments » et « Technicien en informatique du CPLN ET » et compte tenu des taux de participation supérieurs à 27%, l'analyse des **observations des sept autres métiers permet de tirer des conclusions représentatives de l'univers statistique.**

4. SATISFACTION QUANT A LA FORMATION

Avec une note globale de 4.8, le **degré de satisfaction quant à la formation est jugé bon, ceci pour la quasi-totalité des métiers.** Dans le détail, les notations vont de 4.5 pour le métier de Technicien en systèmes industriels à 5.5 pour le métier Technique en informatique du CPLN ET. La majorité des répondants s'estiment donc plutôt satisfaite de leur formation, ceci pour tous les métiers sous revue. Ce bon degré de satisfaction se confirme, puisqu'**une large majorité des répondants recommanderaient la formation à un ami et ceci pour tous les métiers.** En effet, les notations de la quasi-totalité des métiers sont bien centrées autour de la moyenne globale de 5.0.

Les formations sous revue sont particulièrement utiles pour **développer le bagage technique et les compétences métier** ainsi que pour évoluer professionnellement en prenant plus de responsabilités techniques. En revanche, la majorité des formations sont jugées moyennement utiles pour développer les compétences d'encadrement et évoluer professionnellement en prenant plus de responsabilités hiérarchiques.

La majorité des diplômés des métiers Technicien en processus d'entreprise, Informaticien de gestion ES et Technicien en informatique du CIFOM ET, estiment leur formation particulièrement utile pour **entamer une formation subséquente.** Ainsi, ils perçoivent leur formation plutôt comme une passerelle vers d'autres formations. Soulignons que les diplômés de ces deux métiers sont les plus « **indécis** » **quant aux orientations de formation**, tous métiers confondus. En effet, ils obtiennent la proportion la plus élevée des répondants ayant envisagé une autre formation avant d'entamer leur formation ES.

Les répondants des métiers Economiste d'entreprise ES et Technicien en microtechnique estiment leur formation **moyennement utile pour trouver facilement un emploi.** En effet, les économistes d'entreprise regrettent la **faible reconnaissance** de la valeur de leur formation de la part des employeurs ainsi que le caractère généraliste de celle-ci. Quant aux techniciens en microtechnique, ils regrettent le **manque de pratique** au cours de leur formation et donc le peu d'expérience « professionnelle » à faire valoir auprès des employeurs. Cette « difficulté » à trouver un emploi est avérée puisque les diplômés de ces deux métiers sont parmi ceux nécessitant le plus de temps pour trouver un emploi, tous métiers confondus. Ainsi, avec un temps moyen de 2.6 mois, les techniciens en microtechnique mettent un mois de plus que la moyenne pour trouver un premier emploi, soit 3.6 mois. Les économistes d'entreprise ont pour leur part et en moyenne besoin de 2.8 mois.

5. CORRESPONDANCE AUX EXIGENCES DU POSTE

Avec une note globale de 4.8, la **correspondance de la formation aux exigences du poste** est jugée bonne. Seuls les métiers Technicien en technique des bâtiments (nombre d'observations très faible) et Technicien en systèmes industriels obtiennent une note proche du seuil de suffisance fixé à 4.0. Globalement, les buts fixés en termes de **capacité de conduite et d'encadrement peuvent être considérés comme partiellement atteints.** En effet, la proportion des répondants occupant un poste à responsabilités hiérarchiques est importante (plus de la moitié) pour les métiers à

vocation managériale³. En revanche, cette proportion est faible (près d'un tiers) pour les métiers plutôt techniques⁴. Avec une majorité des répondants (67.4%) occupant un poste à responsabilités techniques, les buts fixés en termes de **compétences et de spécialisation métier** sont plus largement atteints, ceci pour tous les métiers. Avec des proportions allant de 50% (technicien en informatique, CIFOM ET) à 85.2% (technicien en conduite des travaux), plus de la moitié des répondants occupent en effet un poste comportant des responsabilités techniques.

La **progression salariale** après la formation se monte à CHF 492.- par mois, tous métiers confondus. Font exception les techniciens en informatique du CPLN ET et du CIFOM ET qui n'ont pas obtenu d'augmentation salariale après leur formation. En revanche, les techniciens en conduite des travaux obtiennent l'augmentation salariale la plus importante, soit CHF 698.- par mois.

6. EMPLOYABILITE ET MOBILITE

Après la formation, les diplômés trouvent du **travail relativement rapidement**, soit après 2.6 mois en moyenne. Les plus rapides sont les techniciens en conduite des travaux (0.4 mois), et en processus d'entreprise (1.3). Les diplômés qui mettent relativement plus des temps à trouver un premier emploi sont les techniciens en microtechnique (3.6 mois) et les informaticiens de gestion ES (3.5 mois).

Globalement, un peu plus de la moitié des répondants travaillent encore chez leur premier employeur, ce taux de mobilité varie quelque peu selon les métiers. Dans le détail, la proportion des diplômés les plus **fidèles au premier poste** est la plus élevée pour les métiers de Technicien en microtechnique (72.9%), Technicien en informatique du CIFOM (70.0%), Technicien en conduite des travaux (66.7%) et Technicien en systèmes industriels (57.1%). La majorité des diplômés des cinq autres métiers ont déjà changé d'employeur.

7. ELEMENTS SOCIODEMOGRAPHIQUES

La formation ES choisie correspond majoritairement au premier choix des répondants. Font exception les répondants des métiers Technicien en systèmes industriels et Economiste d'entreprise ES, dont les diplômés avaient majoritairement envisagé une autre voie de formation avant d'entamer leur formation ES. L'âge moyen des répondants, tous métiers confondus, est de 27.7 années. Les diplômés les plus âgés sont les techniciens en bâtiments (37.3 ans), les économistes d'entreprise ES (35.5 ans), les techniciens en processus d'entreprise (32.4 ans) et les techniciens en conduite des travaux (30.5 ans). On constate une **corrélation** entre l'**âge** et l'occupation des postes comportant des **responsabilités hiérarchiques**, puisque ce sont les diplômés les plus âgés qui occupent majoritairement (et sans réelle surprise) des postes d'encadrement. Les diplômés les plus jeunes sont les techniciens en informatique du CPLN ET (22.0 ans) et du CIFOM ET (22.5 ans), les techniciens en systèmes industriels (22.1 ans), les techniciens en microtechnique (25.4 ans) et les informaticiens de gestion ES (25.8 ans).

Les diplômés des métiers sous revue sont recrutés essentiellement par des grandes entreprises, avec 405 salariés en moyenne. Les branches d'activités desdites entreprises

³ Métiers à « vocation managériale » : Techniciens en conduite des travaux (85.2%), en processus d'entreprise (68.4%) et économistes d'entreprise ES (53.6%).

⁴ Métiers à « vocation technique » : Techniciens en informatique du CPLN ET (25.0%) et du CIFOM ET (30.0%), informaticiens de gestion ES (26.7%), techniciens en microtechnique (31.3%) ainsi qu'en systèmes industriels (32.1%).

varient évidemment en fonction des métiers. En ce sens, les économistes d'entreprise ES, les techniciens en systèmes industriels, les techniciens en informatique et les informaticiens de gestion ES sont embauchés par des entreprises opérant dans des branches d'activité très diverses, par exemple la banque, les finances, l'administration cantonale, la logistique. Les diplômés des autres métiers sous revue sont engagés par des entreprises évoluant dans des branches d'activité spécifiques, soit dans le domaine de la construction pour les diplômés en conduite des travaux ou de la précision / horlogerie pour les techniciens en processus d'entreprise et en microtechnique.

Avec une proportion globale de 11.8% des femmes et 88.2% des hommes, les métiers sous revue sont très majoritairement masculins. Ceci est vrai pour la quasi-totalité des métiers, à l'exception des économistes d'entreprise ES, où 42.9% des répondants sont des femmes. Il faut cependant spécifier que la répartition par genre dans le canton de Neuchâtel est cependant spécifique aux métiers sous revue. Toutes filières confondues, la répartition entre les deux genres est beaucoup plus équilibrée.

CONTRIBUTIONS AES PAR SEMESTRE POUR LES ANNEES 15/16 ET 16/17

Domaine
Orientation

Décision de la conférence
des cantons signataires AES
du

Domaine 1: ES technique			
Contribution 50%	TP	PT	
Conduite des travaux	2'000	4'500	27 mars 2014
Planification des travaux	2'500	6'500	
Génie électrique	2'500	4'000	
Technique des bâtiments	2'000		
Technique du bois	5'000	5'000	
Informatique	3'000	4'000	
Agroalimentaire		3'500	
Génie mécanique	2'500	4'000	
Médias	2'500		
Construction métallique	1'500	4'500	
Microtechnique	1'500	3'500	
Systèmes industriels	2'500	4'500	
Télécommunications	2'500	3'000	
Textile	3'500	5'000	
Processus d'entreprise	2'500		
Exploitation d'une grande installation			

Domaine 2: ES restauration, tourisme et économie familiale			
Contribution 50%	TP	PT	
Hôtellerie et gastronomie		4'000	27 mars 2014
Tourisme	2'500	5'000	
Gestion en facility management	1'500	3'500	

Domaine 3: ES économie			
Contribution 50%	TP	PT	
Agroéconomie	3'000	5'000	27 mars 2014
Economie bancaire	3'000		
Economie d'entreprise	2'500	4'500	
Gestion d'une droguerie		4'000	
Marketing management	2'500		
Assistance en droit	3'000		
Economie textile	3'000	5'500	
Economie d'assurance	3'000		
Informatique de gestion	2'500	4'000	
Administration des douanes			

Domaine 4: ES agriculture et économie forestière			
Contribution 80%	TP	PT	
Agrotechnique	4'500	9'000	27 mars 2014
Economie forestière		12'000	
Technique vitivinicole			

Domaine 5: ES santé			
Contribution 90%	TP	PT	
Activation	3'000	9'000	31 octobre 2014
Hygiène dentaire		11'000	
Technique en radiologie médicale		12'000	
Analyses biomédicales		10'500	
Technique opératoire		7'000	
Orthoptique		13'000	
Soins infirmiers	7'000	10'500	
Podologie	5'500	5'000	
Sauvetage		9'500	

Domaine 6: ES social et formation des adultes			
Contribution 90%	TP	PT	
Education de l'enfance	6'000	7'000	31 octobre 2014
Education sociale	5'500	6'500	
Formation socioprofessionnelle	4'500	5'000	
Animation communautaire			

Domaine 6: ES social et formation des adultes			
Contribution 50%	TP	PT	
formation des adultes	3'500		31 octobre 2014

Domaine 7: ES arts visuels, arts appliqués et design			
Contribution 50%	TP	PT	
Arts visuels	3'500	4'500	27 mars 2014
Danse scénique	5'500		31 octobre 2014
Communication visuelle	3'000	5'000	27 mars 2014
Musique			
Design de produit	3'500		31 octobre 2014
Design de produit		3'500	27 mars 2014
Arts de la scène			

Domaine 8: ES trafic et transports			
Contribution 50%	TP	PT	
Service de la navigation aérienne			
Contrôle de la circulation aérienne			
Pilotage commercial		6'000	27 mars 2014

Information / Legende	
Sont pris en compte pour une filière au max 1800, resp. 2700 de leçons d'enseignement présentiel pour au moins 18 étudiants	
TP	Temps partiel
PT	Plein temps
Champs vides	Il n'a pas été procédé à un relevé des coûts dans ces filières. C'est pourquoi il n'a pas été possible de déterminer une contribution pour celles-ci. Soit il n'y avait pas d'offres correspondantes, soit l'offre existante n'est pas subventionnée par les cantons.

Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES), du 22 mars 2012

I. Dispositions générales

Art. 1 But

¹L'accord règle l'accès intercantonal aux filières de formation proposées par les écoles supérieures et reconnues en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ainsi que le montant des contributions que les cantons de domicile des étudiantes et étudiants doivent verser aux instances responsables desdites filières.

²Il favorise ainsi la répartition des charges entre les cantons, la coordination des offres de formation et la libre circulation des étudiantes et étudiants; il apporte à ces derniers un allègement financier.

Art. 2 Champ d'application

¹L'accord s'applique aux filières de formation des écoles supérieures conformément à l'art. 29 LFPr.

²Les études postdiplômes ne sont pas régies par le présent accord.

³Deux cantons ou plus peuvent adopter des dispositions financières qui divergent de celles du présent accord.

II. Droit aux contributions

Art. 3 Filières de formation donnant droit à des contributions

¹Les filières donnent droit à des contributions lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. la filière est reconnue par l'office fédéral compétent,
- b. le canton siège a conclu, avec le prestataire de formation, une convention de prestations établissant notamment que la transparence des coûts y soit visible, et
- c. la filière figure sur une liste transmise au secrétariat par le canton siège conformément à l'art. 4.

²Pour les filières mentionnées à l'art. 7, la conférence des directeurs cantonaux compétente doit introduire une demande motivée.

³Les éventuels bénéficiaires enregistrés par les institutions proposant des filières de formation doivent être utilisés soit pour une réduction des taxes de cours, soit pour le développement de la filière.

Art. 4 Liste des filières de formation donnant droit à des contributions

¹Les cantons sièges fournissent au secrétariat la liste des filières de formation qu'ils entendent faire entrer dans le champ d'application de l'accord, en apportant la preuve qu'elles sont conformes aux conditions énoncées à l'art. 3 et en précisant le taux de contribution applicable conformément aux art. 6 ou 7.

²Le secrétariat tient une liste des filières qui donnent droit au versement de contributions. Cette liste est mise à jour au début de chaque année d'études.

III. Contributions

Art. 5 Canton débiteur

¹Pour les contributions versées au titre des art. 3, 6 et 7 de l'accord, le canton débiteur est le canton de domicile au début de la formation.

²Est réputé canton de domicile le dernier canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs avant le début de la formation ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire ou civil sont également considérés comme activités lucratives.

³Pour les étudiantes et étudiants qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'al. 2, est réputé canton de domicile:

- a. le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; s'il y a plus d'un canton d'origine, celui de la citoyenneté la plus récente;
- b. le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et les apatrides ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- c. le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étudiantes et étudiants de nationalité étrangère ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- d. dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve, au début de la formation, le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

Art. 6 Montant des contributions

¹Les contributions sont fixées sous forme de forfaits semestriels par étudiante ou étudiant, en distinguant pour chaque filière entre formation à plein temps et formation à temps partiel.

²Les principes suivants s'appliquent lors de l'établissement du montant des contributions forfaitaires prévues à l'al. 1:

- a. calcul du coût moyen pondéré (coût brut) par filière de formation et par étudiante ou étudiant au prorata de la durée de la formation (nombre de semestres), du nombre de périodes d'enseignement comptabilisables et de la taille moyenne des classes, la Conférence des cantons signataires déterminant le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe;
- b. les contributions couvrent 50 % du coût moyen calculé conformément à la let. a.

Art. 7 Montant des contributions pour les filières présentant un intérêt public majeur

¹Dans les domaines de la santé, du social ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, la conférence des directeurs cantonaux compétente peut demander à la Conférence des cantons signataires que les contributions pour certaines filières correspondent à un taux de couverture de 90 % au maximum du coût standard moyen par étudiante ou étudiant et par semestre. La conférence des directeurs cantonaux compétente doit alors apporter la preuve que la filière de formation en question présente un intérêt public majeur, notamment en vue de remplir un mandat légal.

²L'intérêt public majeur justifiant des contributions plus élevées selon l'al. 1 est réexaminé périodiquement, au minimum tous les cinq ans, par la conférence des directeurs cantonaux compétente pour le compte de la Conférence des cantons signataires. Si l'existence d'une filière ne présente plus un intérêt public majeur, les contributions prévues à l'art. 6 s'appliquent.

Art. 8 Versement des contributions

¹Les contributions sont versées au prestataire de la formation chaque semestre par filière et par étudiante ou étudiant.

²Le canton siège du prestataire de la formation ou, le cas échéant, le canton responsable et les cantons coresponsables participant au financement de cette dernière doivent verser, pour leurs propres étudiantes et étudiants, des contributions au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

Art. 9 Taxes de cours

¹Les prestataires de formation peuvent prélever des taxes de cours équitables.

²La Conférence des cantons signataires peut fixer les montants minima et maxima percevables par filière de formation. Si les taxes de cours dépassent le plafond fixé, le montant des contributions à verser pour la filière concernée est diminué en conséquence.

IV. Etudiantes et étudiants

Art. 10 Etudiantes et étudiants issus de cantons signataires

Les cantons et les écoles situées sur leur territoire accordent aux étudiantes et étudiants fréquentant une filière de formation qui entre dans le champ d'application du présent accord les mêmes droits qu'à leurs propres étudiantes et étudiants en ce qui concerne l'accès à la formation.

Art. 11 Etudiantes et étudiants issus de cantons non signataires

¹Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent prétendre à une égalité de traitement. Ils ne peuvent être admis dans une filière que dans la mesure où tous les étudiants et étudiantes des cantons signataires ont pu obtenir une place de formation.

²Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord doivent, en plus de leurs taxes de cours, s'acquitter d'un montant au moins équivalent aux contributions prévues aux art. 6 et 7.

V. Exécution

Art. 12 Conférence des cantons signataires

¹La Conférence des cantons signataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord.

²Elle prend en dernier recours toutes les décisions relatives à l'accord. Elle a notamment compétence pour:

- a. fixer le montant des contributions selon les principes définis aux art. 6 et 7,
- b. fixer le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe conformément à l'art. 6, al. 2, let. a,
- c. fixer les montants minima et maxima des taxes de cours par filière conformément à l'art. 9, et
- d. approuver le rapport du secrétariat AES.

³Les décisions prises en vertu de l'al. 2, let. a à c, requièrent la majorité des deux tiers des membres de la Conférence.

Art. 13 Secrétariat

¹Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

²Il s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- a. tenir à jour la liste des formations donnant droit à des contributions,
- b. relever le coût des filières de formation des écoles supérieures conformément à l'art. 6,
- c. préparer les dossiers qui seront soumis, pour décision, à la Conférence des cantons signataires,
- d. élaborer ou vérifier des propositions en vue d'adapter les contributions,
- e. assurer la coordination,
- f. régler les questions de procédure, notamment définir les règles concernant la présentation des comptes, le paiement des contributions, les délais ainsi que les dates de référence, et
- g. informer chaque année la Conférence des cantons signataires.

³Les frais de secrétariat liés à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis au prorata du nombre de leurs habitants. Ils leur sont facturés annuellement.

Art. 14 Règlement des litiges

¹Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre cantons signataires dans le cadre de l'application du présent accord intervient selon la procédure définie dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI).

²Les litiges ne pouvant être réglés par cette voie sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi sur le Tribunal fédéral.

VI. Dispositions finales

Art. 15 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique met le présent accord en vigueur dès que celui-ci a reçu l'adhésion de dix cantons, au plus tôt au début de l'année d'études 2013/2014.

²Lorsqu'un canton est responsable ou coresponsable d'une école ou institution proposant une filière donnée, il peut, durant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, faire dépendre d'une autorisation préalable de sa part son versement de contributions pour la fréquentation de la même filière dans une école située hors canton.

³L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Art. 17 Dénonciation

L'accord peut être dénoncé au 30 septembre de chaque année, par déclaration écrite adressée au secrétariat et moyennant un préavis de deux ans. La dénonciation ne peut intervenir qu'après cinq ans d'adhésion.

Art. 18 Maintien des obligations

Lorsqu'un canton dénonce le présent accord, il conserve les obligations qu'il a contractées en vertu de cet accord à l'égard des étudiantes et étudiants qui sont en formation au moment de la dénonciation.

Art. 19 Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées

¹Lorsqu'un canton adhère à l'AES, les écoles supérieures de ce canton sont automatiquement supprimées de l'annexe à l'accord de 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

²Pour les cantons qui n'ont pas ou pas encore adhéré à l'AES, le versement des contributions s'effectue selon les dispositions de l'AESS.

Art. 20 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle a alors les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons signataires.

Berne, le 22 mars 2012

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:

Isabelle Chassot

Le secrétaire général:

Hans Ambühl

Commentaire de l'accord

Introduction

L'accord sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) est, au sens de l'art. 48 de la Constitution fédérale, une convention intercantonale à caractère normatif. Sur le plan de la forme juridique, il possède le même statut que les accords intercantonaux sur le financement des hautes écoles (AIU de 1997 et AHES de 2003).

L'AES est en outre une convention de collaboration intercantonale avec compensation des charges, ce qui signifie que l'*accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI)* est applicable. Aussi l'accord mentionne-t-il que le règlement des litiges qui pourraient survenir intervient selon la procédure définie dans l'ACI (art. 48a, al. 1, let. c, Cst. en lien avec la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges [PFCC]). Au niveau cantonal, l'intervention des parlements des cantons signataires dans le processus de décision obéit aux règles définies par le droit cantonal.

I. Dispositions générales

En tant qu'accord intercantonal de financement et de libre circulation dans le domaine des écoles supérieures, l'AES pose les principes régissant

- l'accès intercantonal aux filières de formation reconnues en vertu de la loi sur la formation professionnelle,
- le statut des étudiantes et étudiants, et
- le montant des contributions que les cantons de domicile des étudiantes et étudiants doivent verser aux instances responsables des écoles supérieures.

Art. 2 Champ d'application

L'accord ne s'applique qu'aux écoles supérieures et, en leur sein, uniquement aux filières de formation reconnues par la Confédération en vertu de l'art. 29 LFPPr.

L'art. 2 al. 3, permet aux cantons de conclure des arrangements financiers différents pour répondre à des besoins spécifiques. De tels arrangements ne sont toutefois valables que pour les cantons concernés. Vis-à-vis des autres cantons signataires, seules sont valables les dispositions financières de l'AES.

II. Droit aux contributions

Art. 3 Filières de formation donnant droit à des contributions

L'art. 3 fixe les conditions selon lesquelles une filière de formation donne droit à des contributions. Il faut, d'une part, que la formation en question soit reconnue sur le plan fédéral par l'office compétent et qu'elle soit inscrite sur la liste des filières de formation donnant droit à des contributions (art. 4). D'autre part, le canton siège doit avoir conclu avec le prestataire de formation une convention de prestations exigeant la transparence des coûts et le respect des conditions minimales fixées par l'AES. Le secrétariat (art. 13) met une convention de prestations type à la disposition des cantons.

Si une filière de formation remplit les conditions prévues à l'art. 3, al. 1, alors cette filière donne droit à des contributions AES. Pour le montant de ces dernières, voir les art. 6 et 7.

En vertu de l'art. 29 LFPPr, les cantons exercent la surveillance des écoles supérieures. Le Guide de l'OFFT du 1er mars 2010 *Surveillance et voies de droit dans les écoles supérieures* précise que «pour les prestataires organisant la même filière de formation dans plusieurs cantons, ce sont les cantons d'implantation concernés qui procèdent à l'examen». Par analogie avec ce principe, l'AES prévoit que la conclusion d'une convention de prestations entre le canton siège et le prestataire constitue l'une des conditions préalables pour le droit aux contributions (art. 3, al. 1, let. b, AES). Ce principe vaut également pour une filière de formation que le même prestataire propose dans une antenne située dans un autre canton: afin qu'une telle filière de formation figure dans l'AES, il doit exister une convention de prestations avec le canton siège de cette antenne.

L'al. 2 renvoie à la réglementation prévue par l'art. 7, selon laquelle la conférence des directeurs cantonaux ayant compétence pour une filière de formation présentant un intérêt public majeur peut demander des contributions plus élevées. La demande doit démontrer l'existence d'un intérêt public majeur et formuler un montant précis (entre 50 et 90 % de couverture).

Art. 4 Liste des filières de formation donnant droit à des contributions

Sur demande de leur canton siège, les écoles supérieures privées peuvent également être soumises à l'accord. Dans ce cas, le canton siège doit veiller au respect des conditions de l'accord.

De plus, seules peuvent recevoir des contributions les institutions qui participent aux enquêtes sur les coûts et qui fournissent les données nécessaires conformes au modèle de calcul des coûts (voir art. 3, al. 1, sur la transparence des coûts).

Pour la définition de canton siège, voir le commentaire de l'art. 3.

Et pour le secrétariat, voir le commentaire de l'art. 13.

III. Contributions

Art. 5 Canton débiteur

Le canton débiteur est déterminé en fonction de la date du début de la formation pour laquelle des contributions doivent être versées. Les dispositions tiennent compte en l'occurrence du fait que les filières des écoles supérieures sont fréquentées, en règle générale, par des étudiantes et étudiants majeurs qui ont déjà exercé une activité professionnelle. L'AES stipule par conséquent que le canton débiteur est celui dans lequel l'étudiante ou l'étudiant a habité et travaillé deux ans au minimum avant le début de sa formation (art. 5, al. 2).

Pour les étudiantes et étudiants qui ne remplissent pas cette condition, le canton débiteur est déterminé en appliquant les critères formulés à l'art. 5, al. 3. Cet alinéa correspond aux règles énoncées dans l'accord sur les hautes écoles spécialisées (AHES) ainsi que dans l'accord intercantonal sur les écoles professionnelles (AEPr).

Art. 6 Montant des contributions

Le montant des contributions est calculé pour chaque filière à partir du coût moyen de formation pondéré par filière et par étudiante ou étudiant, en tenant compte des variables suivantes:

- durée de la formation
- nombre de périodes d'enseignement comptabilisables
- taille moyenne des classes
- plein temps / temps partiel

Les forfaits semestriels se calculent de la manière suivante:

- coût moyen de la formation = coût brut par période d'enseignement x nombre de périodes comptabilisables ÷ durée moyenne de la formation en semestres.
- en divisant ce coût moyen par la taille moyenne des classes, on obtient le coût moyen d'une filière de formation par étudiante ou étudiant et par période d'enseignement.
- la pondération se fait enfin en multipliant par le nombre d'étudiantes et étudiants.
- les périodes d'enseignement comptabilisables doivent correspondre à la moitié au maximum des heures de formation prévues dans le plan d'études cadre fédéral de chaque formation, soit 1800 (sur 3600) pour 6/11 les filières exigeant une formation préalable dans le domaine concerné, et 2700 (sur 5400) pour les autres filières;
- la taille moyenne des classes est établie pour chaque filière; si elle est inférieure à une taille minimale qui aurait été fixée par les cantons signataires (par ex. 18), on utilisera la taille minimale pour calculer le coût moyen;
- les forfaits ainsi obtenus sont arrondis au multiple de 500 supérieur ou inférieur.

Le forfait correspond à 50% du coût semestriel par étudiante ou étudiant obtenu au terme de ce calcul.

Art. 7 Montant des contributions pour les filières présentant un intérêt public majeur

Dans certains domaines correspondant à un mandat légal de service public et connaissant de ce fait une majorité d'employeurs soumis au droit public (respectivement ayant un financement garanti dans une très large mesure par l'Etat), les contributions «de branche» pour les filières de formation professionnelle sont versées également par les pouvoirs publics. Au final, les pouvoirs publics financent ainsi dans ces domaines une part plus élevée des coûts de formation qu'ils ne le font pour d'autres branches. La raison réside dans la responsabilité particulière qui est la leur, à l'égard du service public et en tant qu'employeurs (ou en tant que branche).

En d'autres termes, il y a dans ces domaines un intérêt public majeur à ce que de telles formations existent.

Selon la logique du financement de la formation professionnelle qui prévaut dans le présent accord, c'est le secteur public (santé, social, agriculture, forêts) représentant cet intérêt public majeur qui doit assumer la responsabilité d'une couverture des coûts allant au-delà de la couverture générale de 50 % (cf. art. 6) et verser les contributions. L'accord prévoit donc que la conférence des directeurs cantonaux compétente (la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé [CDS], des affaires sociales [CDAS], de l'agriculture [CDA] ou des forêts [CDFo]) doit faire valoir auprès de la Conférence des cantons signataires la nécessité d'une extension de la couverture en démontrant que la filière en question présente un intérêt public majeur.

Voir également l'art. 3, al. 2 (droit à des contributions).

Et comme des changements peuvent intervenir dans la durée, l'existence de cet intérêt public majeur devra être réexaminée périodiquement.

Art. 8 Versement des contributions

Les contributions sont versées directement au prestataire de la formation (école supérieure).

L'al. 2 règle le montant minimal qu'un canton doit verser pour ses ressortissantes et ressortissants qui fréquentent une filière de formation située sur son territoire: le canton siège doit dans ce cas verser au prestataire un montant au moins équivalent à celui demandé aux cantons débiteurs tels que définis à l'art. 5.

Art. 9 Taxes de cours

Par principe, les cantons doivent rester libres de fixer le montant de leurs taxes de cours. L'art. 9, al. 2, octroie cependant à la Conférence des cantons signataires la compétence de fixer une fourchette pour chaque filière. Ce pilotage par ingérence serait par exemple envisageable si la Conférence voulait assurer aux étudiantes et étudiants une égalité de traitement sur le plan suisse.

Au cas où la Conférence des cantons signataires fixe un plafond pour les taxes de cours et que les taxes prélevées pour une filière donnée dépassent cette limite, alors la différence entre le plafond et lesdites taxes sera déduite des contributions compensatoires versées pour cette filière.

IV. Etudiantes et étudiants

Art. 10 Etudiantes et étudiants issus de cantons signataires

Selon un principe commun à tous les accords de financement et de libre circulation conclus par la CDIP depuis 1991, l'AES permet une égalité d'accès aux filières de formation des écoles supérieures dans tous les cantons signataires. L'art. 10 énonce le principe fondamental de la libre circulation estudiantine: le canton où l'institution a son siège accorde aux étudiantes et étudiants des autres cantons signataires les mêmes droits qu'à ses propres ressortissantes et ressortissants.

Art. 11 Etudiantes et étudiants issus de cantons non signataires

L'art. 11 stipule que les personnes désirant entreprendre une formation ainsi que les étudiantes et étudiants issus de cantons non signataires ne peuvent revendiquer une égalité de traitement ni en ce qui concerne l'admission dans une filière de formation, ni en ce qui concerne les frais de formation. Premièrement, ils ne peuvent être admis dans

une filière que si toutes les personnes provenant de cantons signataires ont pu obtenir une place de formation; et deuxièmement, ils doivent s'acquitter, en plus de leurs taxes d'études, d'un montant équivalent aux contributions prévues par l'AES. On évite ainsi que les cantons non signataires profitent des droits découlant de l'AES sans être soumis aux obligations qui leur sont liées.

Les personnes issues de cantons non signataires doivent être renvoyées au système des bourses d'études afin de réduire leurs charges.

V. Exécution

Art. 12 Conférence des cantons signataires

Une Conférence des cantons signataires est prévue en tant qu'organe de pilotage par les autorités (comme c'est le cas dans l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées [AHES]). Il s'agit d'un élément nouveau par rapport à l'accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées. La Conférence a notamment pour compétence de définir les conditions minimales d'octroi des contributions et de fixer le montant de ces dernières (et donc de préciser ce qu'est une filière à plein temps, à temps partiel, en cours d'emploi ou modulaire et quelle est sa juste indemnisation).

Art. 13 Secrétariat

Comme dans tous les accords de financement et de libre circulation conclus par la CDIP, le Secrétariat général de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de l'AES.

Art. 14 Règlement des litiges

Comme l'AES est un accord prévoyant une compensation des charges, il est obligatoire d'appliquer l'accord cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI) en ce qui concerne le règlement des litiges. Cela vaut pour tous les litiges liés à l'accord.

VI. Dispositions finales

Art. 15 Adhésion

Dans chaque canton, le processus de ratification est conduit selon le droit cantonal. Le gouvernement cantonal déclare ensuite l'adhésion auprès du Comité de la CDIP.

Art. 16 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur formelle de l'accord se fait par décision du Comité de la CDIP.

La disposition transitoire prévue à l'art. 16, al. 2, permet aux cantons sièges de prendre, durant le délai fixé, les mesures nécessaires afin d'assurer la libre circulation.

Conformément à l'art. 48, al. 3, Cst., les conventions intercantionales doivent être portées à la connaissance de la Confédération.

Art. 17 Dénonciation

Un canton qui a adhéré à l'accord a aussi le droit de dénoncer cet accord en respectant un préavis de deux ans. La dénonciation ne peut toutefois intervenir qu'après cinq ans d'adhésion. L'accord reste intégralement en vigueur pour les autres cantons signataires.

Art. 18 Maintien des obligations

L'art. 18 garantit que les étudiantes et étudiants ayant déjà entamé leur formation au moment de la dénonciation puissent continuer à profiter des montants versés par le canton débiteur après que celui-ci s'est retiré de l'AES et donc qu'ils restent en dehors du champ d'application de l'art. 11, al. 2 (supplément de taxes).

Art. 19 Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées

Après l'entrée en vigueur de l'accord, les cantons signataires appliqueront ses dispositions pour l'indemnisation de leurs prestations respectives. Il faut s'attendre à ce que les cantons qui adhéreront à l'AES restent néanmoins membres de l'accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS), vu que ce dernier règle également le cofinancement des cours préparatoires aux examens

professionnels et aux examens professionnels supérieurs. Les cantons signataires pourront ainsi continuer à verser des contributions pour les filières d'école supérieure des cantons non signataires en se basant sur l'AESS.

Les étudiantes et étudiants provenant de cantons n'ayant pas adhéré à l'accord ne bénéficieront pas de la libre circulation, puisque, en vertu de l'art. 19 AES, les écoles supérieures des cantons signataires de l'AES sont, dès l'adhésion, automatiquement supprimées de l'annexe à l'accord AESS de 1998.

La Conférence des cantons signataires de l'AESS décide de la date d'abrogation dudit accord. Cette abrogation pourra intervenir au plus tôt lorsque tous les cantons de l'AESS auront adhéré à l'AES. Si, au moment de la décision relative au présent accord, aucune nouvelle solution de cofinancement des cours préparatoires aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs n'est encore disponible, il faudra alors prolonger la validité de l'AESS pour la partie relative aux cours préparatoires.

En cas de décision d'abrogation ou de prolongation de l'AESS limitée à la partie relative aux cours préparatoires, les dispositions de l'AESS concernées devront être respectées.

Art. 20 Principauté du Liechtenstein

Si la principauté du Liechtenstein adhère à l'accord, elle jouit les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons signataires. L'adhésion de la principauté du Liechtenstein n'influence pas la condition d'entrée en vigueur de l'accord définie à l'art. 16 (adhésion de 10 cantons).

22 mars 2012 / 7 mai 2012

GLOSSAIRE

ACI	Accord-cadre pour la collaboration intercantonale
AEPr	Accord intercantonal sur les écoles professionnelles
AES	Avenir des écoles supérieures
AESS	Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées
AHES	Accord sur les hautes écoles spécialisées
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDA	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'agriculture
CDAS	Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales
CDFo	Conférence suisse des directeurs cantonaux des forêts
CDS	Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé
CFC	Certificat fédéral de capacité
CIFOM	Centre interrégional de formation des montagnes neuchâteloise
CPLN	Centre professionnel du Littoral neuchâtelois
CPMB	Centre professionnel des métiers du bâtiment
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
ES	Ecoles supérieures
ES-CEPM	Ecole supérieure du Centre d'enseignement professionnel de Morges
ES-CPNV	Ecole supérieure du Centre professionnel du Nord vaudois
ES-ETML	Ecole supérieure – Ecole technique – Ecole des métiers Lausanne
ES-ETVJ	Ecole supérieure de l'Ecole technique de la Vallée de Joux
ESD	Ecole supérieure de droguerie
ESECO	Ecole supérieure d'économie
ESEDE	Ecole supérieure en éducation de l'enfance
ESG	Ecole supérieure de gestion
ESIG	Ecole supérieure d'informatique de gestion
ESTP	Ecole supérieure technique Porrentruy
ET	Ecole technique
ETC	Ecole technique de la construction
HES	Hautes écoles supérieures
LFPPr	Loi fédérale sur la formation professionnelle
OCM	Ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
OFS	Office fédéral de la statistique
PEC	Plan d'étude cadre
PFCC	Péréquation financière et la compensation des charges
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Résumé	1
1. Introduction	2
2. Définition des écoles supérieures et proposition dans le paysage de la formation	3
3. Les écoles supérieures dans le canton de Neuchâtel	4
4. Options stratégiques retenues	5
5. Incidences financières de l'adhésion à l'AES	7
6. Commentaire de la convention	13
7. Réforme de l'État et incidence sur le personnel	13
8. Vote du Grand Conseil	14
9. Interventions parlementaires	14
10. Conclusion	14
Décret	16
Annexe 1 : Positionnement stratégique des écoles supérieures au sein du paysage suisse de la formation du point de vue de leur environnement et de leur philosophie	17
Annexe 2 : Enquête réalisée auprès des étudiants sortant d'une formation ES	27
Annexe 3 : Contributions AES par semestre pour les années 15/16 et 16/17	31
Annexe 4 : Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES), du 22 mars 2012	33
Annexe 5 : Commentaire de l'accord	37
Glossaire	42
Table des matières	43